

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 50 du 17 juillet 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.pref.gouv.fr</u> rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 17 juillet 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 17 juillet 2018 Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice,

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.pref.gouv.fr</u> rubrique Publications.

RAA spécial N° 50 du 17 juillet 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-74 du 13 juillet 2018 agréant le Dr BABIN chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-75 du 13 juillet 2018 agréant le Dr DUFOSSÉ chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-76 du 13 juillet 2018 agréant le Dr DUVERNEY chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-77 du 13 juillet 2018 agréant le Dr LE COUR GRANDMAISON chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-78 du 13 juillet 2018 agréant le Dr LE PAPE chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-79 du 13 juillet 2018 agréant le Dr DELABROYE chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-80 du 13 juillet 2018 agréant le Dr FOUCHÉ chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-81 du 13 juillet 2018 agréant le Dr BOURLAND-OBADIA chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-82 du 13 juillet 2018 agréant le Dr GENNETAY DESPRE chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-83 du 13 juillet 2018 agréant le Dr CHATEL chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-84 du 13 juillet 2018 agréant le Dr EOUZANchargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-85 du 13 juillet 2018 agréant le Dr BLANVILLAIN chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-86 du 13 juillet 2018 agréant le Dr VIOT REDKINE chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-87 du 13 juillet 2018 agréant le Dr PAILLARD chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-88 du 13 juillet 2018 agréant le Dr LAFONTAINE chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-89 du 13 juillet 2018 agréant le Dr MERCIER chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-90 du 13 juillet 2018 agréant le Dr GALERNE chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-91 du 13 juillet 2018 agréant le Dr BRAS chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-92 du 13 juillet 2018 agréant le Dr BOYE chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-93 du 13 juillet 2018 agréant le Dr PIQUET chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-94 du 13 juillet 2018 fixant les nombre, emplacements et périmètres des bureaux de vote du Maine-et-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-7-7 du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté n°2016-5-1 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial à Mûrs-Erigné
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-7-8 du 12 juillet 2018 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la Loire le 28 juillet à St-Martin-de-la-Place, commune de Gennes-Val-de-Loire
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-7-9 du 16 juillet 2018 régularisant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Saumur
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-7-10 du 16 juillet 2018 transférant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à La Daguenière, commune de Loire-Authion
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-7-11 du 16 juillet 2018 régularisant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Montsoreau

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PESS-FA-PB n°2018-23 du 13 juillet 2018 portant fermeture des pas de tirs de 25 m et 50 m de l'établissement ANGERS TIR SPORTIF
- Arrêté DDCS-PHL-SLM-LL n°2018-24 du 13 juillet 2018 renouvelant l'agrément d'intermédiation et de gestion locative sociale à l'association SIMON DE CYRENE ANJOU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté IA n°2018-2 du 9 juillet 2018 concernant la carte scolaire rentrée 2018

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale d'aménagement commercial

- autorisation tacite du 17 juillet 2018 pour extension de surface de vente de l'enseigne SUPER U de Banchais à Angers

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

- décision de l'établissement Baugeois Vallée du 11 juillet 2018 portant délégation de signature de M. BRUAND, directeur

I - ARRÊTÉS

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le § 3 JUIL. 2018

Arrêté nº DRCL/BRE/2018/ 34

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Docteur Philippe BABIN, né le 17 juillet 1960, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 portant agrément du Docteur Philippe BABIN est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé et commission médicale primaire.

Article 4: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

<u>Article 5</u>: L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 2 octobre 2019.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

Cécile COCHY-FAURE

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- · le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel;

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous.
 L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 13 1111 2018

Arrêté nº DRCL/BRE/2018/ 75

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Docteur Mickaël DUFOSSÉ, né le 18 février 1974, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 portant agrément du Docteur Mickaël DUFOSSÉ est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé et commission médicale primaire.

Article 4: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

<u>Article 5</u>: L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 3 octobre 2019.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du hureau de la réglementation

Cécile COCHY-FAURE

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- · le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins.
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel;

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire :
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous.
 L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- · le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, <u>il ne remplit pas de feuille de maladie</u>. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 1 3 1111 2018

Arrêté nº DRCL/BRE/2018/ .76

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

 \mathbf{Vu} l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'ayis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Docteur Pierre JACOB DUVERNEY, né le 3 juin 1960, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 portant agrément du Docteur Pierre JACOB DUVERNEY est abrogé.

Article 3: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

Article 4: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

<u>Article 5</u>: L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 15 octobre 2018.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

Cécile COCHY-PAURE

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- * le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous.
 L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- · le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, <u>il ne remplit pas de feuille de maladie</u>. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 1 3 JUIL 2018

Arrêté nº DRCL/BRE/2018/ 77

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: Le Docteur Guy I E. COUR GRANDMAISON, né le 3 juillet 1960, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 portant agrément du Docteur Guy La COUR GRANDMAISON est abrogé.

Article 3: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

Article 4: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

<u>Article 5</u>: L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 3 octobre 2019.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

Cécile COCHY FAURE

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agrée consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susyisé.
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel;

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous.
 L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 1 3 JUIL 2018

Arrêté nº DRCL/BRE/2018/ 48

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{et} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Docteur Fabrice LE PAPE, né le 29 juillet 1975, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 portant agrément du Docteur Fabrice LE PAPE est abrogé.

Article 3: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé et commission médicale primaire.

<u>Article 4</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

<u>Article 5</u>: L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 3 octobre 2019.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

Cécile COCHTY-EAURE

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel;

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous.
 L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, <u>il ne remplit pas de feuille de maladie</u>. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 13 JUL 2018

Arrêté nº DRCL/BRE/2018/ 49

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire :

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Docteur Stéphane (F) DELABROYE, née le 23 juillet 1965, est agréée pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° 2014318-0003 du 14 novembre 2014 portant agrément du Docteur Stéphane (F) DELABROYE est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

<u>Article 4</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

No.

<u>Article 5</u>: L'agrément prévu à l'article 1^e du présent arrêté est accordé jusqu'au 14 novembre 2019.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

Cécile COCHY-PAURE

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel;

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous.
 L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, <u>il ne remplit pas de feuille de maladie</u>. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le

1 3 JUIL 2018

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 8 🖯

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Docteur Luc FOUCHÉ, né le 25 juillet 1957, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° 2014318-0003 du 14 novembre 2014 portant agrément du Docteur Luc FOUCHÉ est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

<u>Article 4</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

<u>Article 5</u>: L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 14 novembre 2019.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

030

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- · le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous.
 L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- · le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, <u>il ne remplit pas de feuille de maladie</u>. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 13 JUIL 2018

Arrêté nº DRCL/BRE/2018/ 81

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: Le Docteur Jocelyne BOURLAND-OBADIA, né le 18 décembre 1947, est agréée pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 2015044-0007 du 13 février 2015 portant agrément du Docteur Jocelyne BOURLAND-OBADIA est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

<u>Article 4</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 5: L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 13 février 2020.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

Cécile COCHY PAURE

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- · le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel;

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous.
 L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 13 1111 2018

Arrêté nº DRCL/BRE/2018/ 8'2.

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Docteur Stéphanie GENNETAY DESPRES, née le 8 juin 1974, est agréée pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° 2015044-0007 du 13 février 2015 portant agrément du Docteur Stéphanie GENNETAY DESPRES est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

<u>Article 4</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

15

<u>Article 5</u>: L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 13 février 2020.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

Cécile COCHY-EAURE

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- · le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel;

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous.
 L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, <u>il ne remplit pas de feuille de maladie</u>. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le

1 3 1111 2018

Arrêté nº DRCL/BRE/2018/ 83

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Docteur Bernard CHATEL, né le 4 avril 1947, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° 2015076-0003 du 17 mars 2015 portant agrément du Docteur Bernard CHATEL est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

Article 4: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

<u>Article 5</u>: L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 17 mars 2020.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

042

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel;

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous.
 L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, <u>il ne remplit pas de feuille de maladie</u>. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 1 3 [[]] 2018

Arrêté nº DRCL/BRE/2018/ 94

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Docteur Éric EOUZAN, né le 16 février 1971, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° 2016-90 du 12 juillet 2016 portant agrément du Docteur Éric EOUZAN est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

<u>Article 4</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

3 , 7

Article 5: L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au juillet 2021.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

Cécile COCHY FAURE

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous.
 L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- · le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 1 3 1111 2018

Arrêté nº DRCL/BRE/2018/ .85 .

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Docteur Jérôme BLANVILLAIN, né le 11 novembre 1977, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

Article 2: L'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant agrément du Docteur Jérôme BLANVILLAIN est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

<u>Article 4</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 5: L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 18 mai 2021.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

.

050

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- · le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile.
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel;

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous.
 L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, <u>il ne remplit pas de feuille de maladie</u>. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 1 3 || 2018

Arrêté nº DRCL/BRE/2018/ 86

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Docteur Thierry VIOT REDKINE, né le 14 novembre 1956, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° 2016-27 du 19 avril 2016 portant agrément du Docteur Thierry VIOT REDKINE est abrogé.

Article 3: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

<u>Article 4</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

<u>Article 5</u>: L'agrément prévu à l'article 1^e du présent arrêté est accordé jusqu'au 19 avril 2021.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

Cécile COCHY FAURE

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- · le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel;

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, <u>il ne remplit pas de feuille de maladie</u>. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 13 JUIL 2018

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 87

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

<u>ARRETÉ</u>

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Docteur Denis PAILLARD, né le 29 novembre 1960, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° 2015-108 du 24 décembre 2015 portant agrément du Docteur Denis PAILLARD est abrogé.

Article 3: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

<u>Article 4</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

<u>Article 5</u>: L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 24 décembre 2020.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

Cécile COCHY PAURE

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel;

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous.
 L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis, Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 1 3 || || 2018

Arrêté nº DRCL/BRE/2018/ 88

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Docteur Patrice LAFONTAINE, né le 19 novembre 1952, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° 2015-108 du 24 décembre 2015 portant agrément du Docteur Patrice LAFONTAINE est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

<u>Article 4</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

<u>Article 5</u>: L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 24 décembre 2020.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

Cécile COCHY PAURE

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel;

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous.
 L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, <u>il ne remplit pas de feuille de maladie</u>. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le

1 3 1111 2018

Arrêté nº DRCL/BRE/2018/ 83

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Docteur Charles-Henry MERCIER, né le 13 août 1956, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° DRCL/BC/2015-09 du 28 mai 2015 portant agrément du Docteur Charles-Henry MERCIER est abrogé.

Article 3: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

<u>Article 4</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

20

<u>Article 5</u>: L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 mai 2020.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

Cécile COCHY-FAURE

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- · le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- Ia limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous.
 L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, <u>il ne remplit pas de feuille de maladie</u>. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 1 3 [[1] 2018

Arrêté nº DRCL/BRE/2018/ 30

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Docteur Nicolas GALERNE, né le 25 février 1972, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° DRCL/BC/2015-09 du 28 mai 2015 portant agrément du Docteur Nicolas GALERNE est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

<u>Article 4</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 5: L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 mai 2020.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

Å

070

Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins.
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous.
 L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

3. Relations entre usagers et médecins

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 1 3 1111 2018

Arrêté nº DRCL/BRE/2018/ 91

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Docteur Michel BRAS, né le 19 avril 1970, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° DRCL/BC/2015-09 du 28 mai 2015 portant agrément du Docteur Michel BRAS est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

<u>Article 4</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

1.3

<u>Article 5</u>: L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 mai 2020.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureamde la réglementation

Cécile COCHY PAURE

Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- · le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

3. Relations entre usagers et médecins

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, <u>il ne remplit pas de feuille de maladie</u>. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. <u>Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet</u>;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 1 3 || | | 2018

Arrêté nº DRCL/BRE/2018/ 92.

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

 \mathbf{Vu} le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Docteur Alain BOYE, né le 13 avril 1957, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° DRCL/BC/2015-09 du 28 mai 2015 portant agrément du Docteur Alain BOYE est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

<u>Article 4</u>: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 5: L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 mai 2020.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

Cécile COCHY-FAURE

Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- · la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

3. Relations entre usagers et médecins

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 1 3 JUIL. 2018

Arrêté nº DRCL/BRE/2018/ 93

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Docteur Patrick PIQUET, né le 12 décembre 1972, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 2015076-0003 du 17 mars 2015 portant agrément du Docteur Patrick PIQUET est abrogé.

Article 3 : Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

Article 4: Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

81

Article 5: L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 17 mars 2020.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile.
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous.
 L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie;

3. Relations entre usagers et médecins

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, <u>il ne remplit pas de feuille de maladie</u>. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de la réglementation et des élections

Nombre, emplacements et périmètres des bureaux de vote

Arrêté DRCL/BRE/2018-nº94

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 17 et R. 40;

VU le code général des collectivités locales;

VU la loi n°2016-1048 du 1^{et} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et créant le répertoire électoral unique et son décret d'application du 9 mai 2018 prévoyant que l'arrêté fixant le nombre et les emplacements des bureaux de vote entre désormais en vigueur le 1^{et} janvier et non plus le 1^{et} mars;

VU l'arrêté DRCL/BRE/n° 55 du 30 août 2017 fixant les nombre, emplacements et périmètres des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des 674 bureaux de vote du département de Maine-et-Loire est fixé en annexe pour toutes les élections susceptibles de se dérouler entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

Article 2: Pour les communes qui disposent de plusieurs bureaux de vote, les bureaux centralisateurs figurent en annexe. Les périmètres géographiques des bureaux peuvent être consultés à la mairie concernée ou à la préfecture de Maine-et-Loire.

<u>Article 3</u>: L'arrêté DRCL/BRE/n° 55 du 30 août 2017 susvisé est abrogé le 31 décembre 2018.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1 3 JUIL. 2018

Le Préfet,

Be nard GONZALEZ

SSE																																										
COMPLADRESSE																																										
ADRESSE	20 nie Armand Onépard	20, rue Armand Quénard	Bd de la Résistance et de la Déportation	Bd de la Résistance et de la	Depotration	Place Manife Sallant	19,21 me de "Essière	19-21 me de l'Esvière	Place du Lycée	Place du Lycée	Place du Lycée	Rue Gutenberg	Rue Gutenberg	Rue Gutenberg	Rue Gutenberg	Rue Gutenberg	12, rue d'Assas	32 Tile de la Madelaine	32, rue de La Madeleine	32, rue de la Madeleine	Rue des Vieilles Carrières	Rue des Vieilles Carrières	30, rue Saint Exupéry	30, rue Saint Exupéry	1, rue de la Béjonnière	1, rue de la Béjonnière	1, rue de la Bejonniere	Rue Gaganne	Rue Gagarine	30, square François Mauriac	30, square François Mauriac	17, bd Robert d'Arbrissel	17, bd Robert d'Arbrissel	9, square Gaston Allard	9, square Gaston Allard	9, square Gaston Allard	9, square Gaston Allard	Kue du Vallon	Guis di Mellen	11. Esplanade A. Chuoin	11 Meniorate & Christian	11, Esplanaue A. Ciupin
MPLANTATION	Salle des Fêtes (Centralisateur)	Salle des Fêtes	Hôtel de Ville - Salon d'Honneur	Hôtel de Ville - Salon d'Honneur	Spine Cimonetic Molecum	Salons Curronsky-Welcome	Ecole Primaire de la Blancheraie	École Primaire de la Blancherale	Collège David d'Angers	Collège David d'Angers	Lycee David d'Angers	École Condorcel	École Condorcet	École Condorcet	École Condorcet	Ecole Condorcet	Ensemble Paul Bert	Ecole Primare Afred Clement	École Primaire Alfred Clément	École Primaire Alfred. Clément	Salle Villoutreys	Salle Villoutreys	Ecole Maternelle Larèvellière	Ecole Maternelle Larévellière		Ecole Charles Benier	ficole Cranes Gener	École Maternelle J. J. Rousseau	École Maternelle J. J. Rousseau	École Primaire Jules Verne	École: Primaire Jules Verne	Ecole Claude Monet	École Claude Monet	École des Grandes Maulévries	École des Grandes Maulévries	Ecole des Grandes Maulévries	Ecole des Grandes Maulevnes	Ecole Jean Postand	Thought Dortond	Salle Auguste Chupin	Salle Auduste Ohmon	celebrate Crimina
NUMERO BY			Bureau 101 (centralisateur commune et canton)	Bureau 102	Bireali 103	Bureau 104	Bureau 105	Bureau 106	Bureau 107	Bureau 108	Bureau 109	10ème Bureau 110	Bureau 111			Bureau 114	Bureau 113 Rureau 146	Bureau 117	Bureau 118	Bureau 119	Bureau 120	Bureau 121	Bureau 122	Bureau 123	(centralisateur canton)	Bureau 202	Bureau 203	Bureau 205	Bureau 206	Bureau 207	Bureau 208	Bureau 209	Bureau 210	Bureau 211	Bureau 212	Bureau 213	Purezu 214	Bureau 210	Bireal 217	Bureau 218	Bureau 219	מת כמת ליול
ORDRE BV	101	2ème	\$	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ême	8ème	эше6	10ème	11èте	12ème	13ème	14ème	1 Same	17ème	18ème	19ème	20ème	21ème	ZZeme	Z3eme	z4eme	- Zame	27Ame	28ème	29ème	30ème	31ème	32ème	33ème	34ème	35ème	36ême	3000	30 gr	40ème	41ème	42ème	-
(tri par (Circo.)			8													21														7.1							ç	2				
BV (tri par Cantons)	Ø.		æ																						ם מ																	
B	49650	49650	49000									-10 1 -20 1 -20 1 -20 2 -20 2													7006#						7.5	1276 7.01 7.4 - 1										
COMMUNES	ALLONNES	Allonnes	ANGERS	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers		Agasa	Anders	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Significant	Angers	Anders	Angers	Angers	The second secon
COM	200	002	200	200	200		200	200	007	200	200	200	200	200	200	700	200	200	007	200	200	200	200	3	200	200	200	200	700	200	200	200	200	700	200	007	200	200	200	200	200	
CANTON	LONGUÉJUMELLES	LONGUÉ-JUMELLES	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANOEDS 4	ANGERGA	COMPENS	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERAZ	ANGERSZ	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERS 2	
CANTON	4915	4915	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4904	4902	4902	4902	4902	4902	4902	4902	4902	4902	4902	#30K	4902	4902	4902	4902	4902	4902	4902	
ARF C	SAUMUR	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS				20,10	11.00		ANGERS		7 10		ANGERS			ANGERS				-	1	ANGERS					ANGERS		ANGERS	1	1 12	1,-	ANGERS	ANGERS	ANGERS	4
CIR	3	υ υ	.	. €	Y	۲	۷	a C	×	٧	¥ .				۲ ·			1 A	₹		5# J	7 7						2 Ā			- 1		₹ ₹ 7 °	1	1		6 A		9	e A	4	1

SE	0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.0																			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1																						AND
COMPL ADRESSE																2.00 2.00 2.00 2.00 2.00 2.00 2.00 2.00										7.00 7.00 7.00 7.00 7.00 7.00 7.00 7.00																
ADRESSE	Place Grégoire Bordillon	Place Grégoire Bordillon	11, rue Raspall	11, rue Raspall	Rue Raphaël Berry	Rue Raphael Berry	Place des Acaclas	2, rue Louis Boisramé	2, rue Louis Boisramé	Avenue de La Ballue	Avenue de La Ballue	19 rue de la Barre	2, rue Dindron	5, boulevard Daviers	60, rue des Petites Pannes	60, rue des Petites Pannes	64, rue de la Fauconnerie	65, rue de la Fauconnerie	1, avenue Marie Talet	1, avenue Marie Talet	25, rue Bardoul	25, rue Bardoul	110, rue du Pre Pigeon	Mail Clément Pasquereau	Mail Clément Pasquereau	4, rue du Morvan	4, rue du Morvan	4, rue du Morvan	2, rue Maurice Suard	2 nie Maurice Stard	Mail Clément Pasquereau	Mail Clement Pasquereau	281, rue Pasteur	281, rue Pasteur	330, rue St Léonard	330, rue St Léonard	162, rue Saumuroise	163, rue Saumuroise	164, rue Saumuroise	17, rue Bellevue	4, rue des Ecoles	10, rue de la maine
IMPLANTATION	École Grégoire Bordillon	École Grégoire Bordillon	École Raspail	École Respall	École René Gasnier	École René Gasnier	Salle Chapelle Saint Lazare	École Robert Desnos	École Robert Desnos	École Maternelle Aldot Ferraro	École Matemelle Aldot Ferraro	École Montesquieu	École René Descartes	Salle Daviers (Control of the Control of the Contro	École maternelle Gérard Philippe	École maternelle Gérard Philippe	École élèmentaire Nelson Mandela	École élémentaire Neison Mandela	Lycée Joachim du Bellay	Lycée Joachim du Bellay	École Maternelle Marie Talet	Ecole Matemelle Marie Talet	Ensemble Jean Mace	Salle Fratellini	Salle Fratellini	École Voltaire	Ecole. Voltaire	École Voltaire	Ecole matemelle Paul Valèry	Foote maternalis Paul Valery	École primatre Annie Fratellini	École primaire Annie Fratellini	École maternelle Henri Chiron	École maternelle Henri Chiron	École René Brossard	École René Brossard	École maternelle Adrien Tigeot	École maternelle Adrien Tigeot	École maternelle Adrien Tigeot	Maine – salle du conseil	Walne	Maine
NUMERO BV	Bureau 301 (centralisateur canton)	_	Bureau 303	Bureau 304	Bureau 305	Bureau 306			Bureau 309	Bureau 310	Bureau 311		Bureau 401 (centralisateur canton)		Bureau 403	Bureau 404	Bureau 405	Bureau 406	Bureau 501 (centralisateur canton)	Bureau 502	Bureau 503	Bureau 504	Bureau 505	Bureau 507	Bureau 508	Bureau 509	Bureau 510	Bureau 511	Bureau 512	Bureau 514	Bureau 601 (centralisateur centon)	Bureau 602	Bureau 603	Bureau 604	Bureau 701 (centralisateur canton)	- 3	Bureau 703	Bureau 704	Bureau 705			
ORDRE BV	43ème	44ème	45ème	46ème	47ème	48ème	49ème	50ème	3.00	52ème E	53ème E	54ème	55ème	. 58ème				60ème	61ème		11.1			67ème		999ше			72ème			76èте	1	78eme	79ême	ewene .			83ème		10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	
BV (tri par Circo.)	10		A. A.							90,564			1112 1112 1111 1111 1111															i														
BV (tri par Cantons)	12												9						4		II.										4				5							
ß	49000												49000						49000							Ď.					49000			1 1 1 1 1 1 1 1	49000					49440	49260	49420
COMMUNES	ANGERS	Argers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angeis	Angers	Angers	ANGERS	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	ANGERS	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	ANGERS	Angers	Angers	Angers	ANGERS	Angers	Angers	Angers	Angers	ANGRIE	ANTOIGNE	ARMAILLE
CODE	700	200	200	200	200	200	700	200	700	.007	- 200	200	.00	. 007	.007	200	200	200	200	700	200	200	200	200	700	700	: 00%	200	700	5 6	200	200	200	.007	200	700	. 200	200		800	600	010
CANTON	ANGERS 3	ANGERS 3	ANGERS 3	ANGERS 3	ANGERS 3	ANGERS 3	ANGERS3	ANGERS3	ANGERS3	ANGERS 3	ANGERS 3	ANGERS 3	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 5	ANGERS 6	ANGERS 5	ANGERS 5	ANGERSS	ANGERS 5	ANGERS 5	ANGERSIS	ANGERS 5	ANGERS 5	ANGERS 5	C ON CHAIR A COMMENT	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	SEGRÉ	DOUE-LA-FONTAINE	SEGRE
CODE	4903	4903	4903	4903	4903	4903	4903	4903	4903	4903	4903	4903	4904	4904	4904	4904	4904	4904	4905	4905	4905	4905	4905	4905	4905	4905	4905		4905			4906	4906	4906	4807	4907	4907	4907	4907	ŧ		4820
ARR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SANGENA SANGERA	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SEGRE	SAUMUR	SEGRE
SE	7	Œ	9	9	7	,		Ф	ø	9	9	ပ	7	7	7	7	7	2	F	 T	7	•			Į.	Į.	1	T.				-		1	2	2	2	2	61	- 1		

UET 49260 11 Circo.) ON 49540 13 Circo.) ON 49540 13 Circo.) ON 49540 13 Circo. 49240 240 Circo. 49240 Circo. 49250 Circo. 49250 Circo. 49260 Circo.	CODE CODE PRINTE NUMBER
COME CONNELLES CF (FF) part (Tri part) (Tri	COODE COMMUNES COMMUNES CP NAMER NAMER NAMER
CODE CONNELINES CPI (PL) PATE (LT) PATE	CODE CANTON COMBATINIES CPUNITION CORDINATIVE CORDINATIVE CANTON CANTON CANTON CANTON CANTON CANTON CANTON CANTON CANTON 495-00 13 CANTON
CODE COMMUNES CP NERE BY COOM COMMUNES CANTONS CENTONS 011 ARTANNES-SUR-THOUET 49260 1 012 AUBIGNE-SUR-LAYON 49240 1 015 AVAIII 49240 1 016 Availe 49240 1 017 Availe 49240 1 016 Availe 49240 1 017 Availe 49240 1 016 Availe 49240 1 017 Availe 49240 1 018 Availe 49240 1 016 Availe 49240 1 017 Availe 49240 1 018 Availe 49240 1 016 Availe 49240 1 017 Availe 49240 1 018 Baugé-en-Anjou 49150 1 018 Baugé-en-Anjou 49150	CODE CONMUNES CP NARE BV NARE BV NARE CANTON NARE CANTON<
CODE COMMUNES CP NBRE COMMUNES CP (III par) 011 ARTANNES-SUR-THOUET 49260 11 015 AUBIGNÉ-SUR-LAYON 48240 13 016 Avrillé 48240 13 017 Avrillé 48240 13 018 Avrillé 48240 14 019 Avrillé 48240 17 015 Avrillé 48240 17 016 Avrillé 48240 17 017 Avrillé 48240 17 018 Avrillé 48240 17 019 Avrillé 48240 17 011 Avrillé 48240 17 015 Avrillé 48240 17 016 Baugé-en-Anjou 49150 17 018 Baugé-en-Anjou 49150 17 018 Baugé-en-Anjou 49150 17 018 Baugé-en-Anjou <t< td=""><td>CONDE CONNITIVES OPERATION CONNITIVES OPERATION 4919 CANTON ODD CONNITIVES OF OPERATION 4914 CHEMILLÉ-MELAY 012 AUBIGNÉS-SUR-LAYON 49240 1 4904 ANGERS 4 015 AURIGNÉS-SUR-LAYON 49240 1 4904 ANGERS 4 015 Aurillé 49240 13 4904 ANGERS 4 015 Aurillé 49240 13 4904 ANGERS 4 015 Aurillé 49240 17 4904 ANGERS 4 015 Aurillé 49240 17</td></t<>	CONDE CONNITIVES OPERATION CONNITIVES OPERATION 4919 CANTON ODD CONNITIVES OF OPERATION 4914 CHEMILLÉ-MELAY 012 AUBIGNÉS-SUR-LAYON 49240 1 4904 ANGERS 4 015 AURIGNÉS-SUR-LAYON 49240 1 4904 ANGERS 4 015 Aurillé 49240 13 4904 ANGERS 4 015 Aurillé 49240 13 4904 ANGERS 4 015 Aurillé 49240 17
CODE COMMENNESS CF 0010 ANEITANNES-SUR-THOUET 49260 012 AUBICNES-SUR-THOUET 49240 015 Avrille 49240 016 Avrille 49240 017 Avrille 49240 018 Avrille 49240 019 Avrille 49240 015 Avrille 49240 016 Avrille 49240 017 Avrille 49240 018 Avrille 49240 019 Avrille 49240 011 Avrille 49240 012 Avrille 49240 013 Avrille 49240 014 Avrille 49240 015 Avrille 49240 016 Avrille 49240 017 Baugé-en-Anjou 49150 018 Baugé-en-Anjou 49150 018 Baugé-en-Anjou 49150 018 Baugé-en-Anjou <td>CODE CONNTINES CP 4919 SALMAUR 011 ARTANNESSUR-THOUET 42260 4914 SALMAUR 012 AUBIGNÉSUR-THOUET 42260 4904 ANGERS 4 015 Avrille 45240 4904</td>	CODE CONNTINES CP 4919 SALMAUR 011 ARTANNESSUR-THOUET 42260 4914 SALMAUR 012 AUBIGNÉSUR-THOUET 42260 4904 ANGERS 4 015 Avrille 45240 4904
0000 01000 0100	## CODE ## CANTON ## COOR ## 4914 ## 4914 ## 4904 ## ANGERS 4 #
	### CANTON ##################################
CANTON SAUMUR CHEMILLÉ-MELAY ANGERS 4 BEAUFORT-EN-VALLÉE	4919 4919 4904 4908 4908 4908 4908 4908 4908 490
eereeseer op 1900 party og stellestere er en til	CODE CANTON 4919 4914 4904 4904 4904 4904 4904 4906 4908 4908 4908 4908 4908 4908 4908 4908

COMMUNES Beaupréau-en-Mauges
Beaupréau-en-Mauges 49600
Besuprésuren-Mauges 49510
Beaupréau-en-Mauges 49510
Beaupréau-en-Mauges 49500
деацргеви-ел-мацдея
peaupresu-en-manges
beaupreau-en-wauges
Beaupréau-en-Maudes
BECON-LES-GRANITS 49370
Bécon-les-Granits 49370
BÉGROLLES-EN-MAUGES 49122
BÉHUARD 49170
BELLEVIGNE-EN-LAYON 49380
Bellevigne-en-Layon 49380
Bellevígne-en-Layon 49380
Bellevigne-en-Layon 49750
Bellevigne-en-Layon 49380
BLAISON SAINT-SULPICE 49320
ulpice
BLOU 49160
BOIS D'ANJOU (LES)
Bois d'Anjou (Les)
Bois d'Anjou (Les)
BOUCHEMAINE
Bouchemaine
Bouchemaine
Bouchemaine
Воисћетате
Bouchemaine
BOULLE-MÉNARD
BOURG-L'EVÈQUE
BRAIN-SUR-ALLONNES
Brain-sur-Allonnes
BREILLE-LES-PINS (LA) 49390
BREZÉ 49260
BRIOLLAY 49125
Briollay 49125
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
Brissac-Loire-Aubance
west-tab

COURT ADRESSE	Les Alleuds	Charcé-St Ellier sur Aubance	Chemellier	Coutures	Luigné	Saint-Rémy-la-Varenne	Saint-Satumin sur Loire	Saulgé l'hôpital	Vauchrétien														- 3 - 3 - 3 - 3 - 3 - 3 - 3 - 3 - 3 - 3			-						Chanzeaux	Chemillé	Chemille	Cnemille	Chemillé	Melay	Cossé d'Anjou	La Chepelle-Rousselin	La Jumellière	La Salle de Vihiers	La Tourlandry	Neuvy en Mauges	Saint-Lezin	Sainte-Christine	Saint-Georges des Gardes	
ADRESSE	2, rue de la Mairie	Rue de la Croix Blanche	1, place des Maronniers	1. place Louis Tharrault	1, rue du Cadran	4, rue de la Mairie	3 rue du Monde Rude	25 rue d'Anjou	Centre Bourg	19, rue de la Maíne	4, rue de l'Hôtel de Ville	24, route d'Angers	Route d'Angers	11, rue du Roy	Rue Victor et Aline Gélineau	2 et 4, rue du Vieux Logis	Place du Collier	Rue de la Fontaine	Place de l'Hôtel de Ville	Avenue Gayot	Rue Passagère	Avenue Laffon de Ladébat	Rue du Pont du Palais	Route de Montreuil	1	1, route de Vezins	Rue Deville	Chemin Cigale	Place du Centre	Place St Julien	Square René Goujon	1 place de l'Eglise	5, rue l'Arzillé	5, rue l'Arzillé	4, bis rue de la Chesnaie	Rue de l'Astrée	31, rue du Maréchal Juin	4, Place de l'Eglise	6, place de la Mairie	1, place de la Mairíe	28, rue Principale	Rue Geoffroy Tour Landry	2, rue Abbé Florent	2, rue de la Mairie	8, rue du Commerce	Rue de la Mairie	
IMPLANTATION	Maine	Salle des Associations	Salle des Fêtes	Maine – Salle de la bibliothèque	Mairie – Salle du Conseil	Batiment périscolaire	Salle des Fêtes	Mairie	Salles Georges Sécher	Maine programme programme	Maine - Salle annexe	Mairie (centralisateur) - Salle du Conseil	Maison Commune de loisirs – Annexe	Maine – Salle du Conseil	Salle communale	Mairie Salle du Conseil	Maine	Mairie – Salle du Conseil	Mairie (centralisateur commune et canton)	Groupe scolaire Joubert	Halle des Mariniers	Salle du Layon	Maison de l'Enfance	Ecole Roc en Val	Maison Commune de Loisirs	Mairie	Mairie	Salle des fêtes "La Cigale"	Mairie - Salle du Conseil	Mairie - Salle du Conseil	Mairie	Mairie déléguée	Salle des Conseils (centralisateur)	Salle Maurice Rochard	Maison des Generations	Salle du Prieuré	Mairle déléguée	Mairie délèguée	Mairie déléguée	Mairie déléguée	Mairie déléguée	Mairie déléguée	Mairie déléguée	Maine déléguée	Mairie délèguée	Mairie de St Georges	
NUMERO											-			-		And Andread Control of		-										STATE OF THE STATE													-				-		
ORDRE BV	4ème	5ème	- 6 9 me	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème	12ème			Į,	2ème							2ème	3ème	4ème	5ème							- :		1,1	2èше	Зете	temen	5ème	geme	7ème	8ème	Sème	10ème	11ème	12ème	13ème	14èттв	15ème	
NBRE BV (fripar Circo.)		_				2									44.000																	4	4														<u> </u>
NBRE BV (fri par Cantons)			2								-	2		1	1,1	-	Г	-	2			14.17 14.17 14.17 14.17 14.17 14.17 14.17		-			~	-	1	-	-	18								٠							
B	49320	49320	49320	49320	49320	49250	49320	49320	49320	49700	49440	49460	49460	49420	49310	49360	49400	49440	49290	49290	49290	49290	49290	49220	49123	49340	49140	49330	49290	49500	49125	49750	49120	49120	45120	49120	49120	49120	49120	49120	49310	49120	49120	49120	49120	49120	
COMMUNES	Brissac-Loire-Aubance	Brissac-Loire-Aubance	Brissac-Loire-Aubance	Brissac-Loire-Aubance	Brissac-Loire-Aubance	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	Brissac-Loire-Aubance	Brissac-Loire-Aubance	Brissac-Loire-Aubance	BROSSAY	CANDÉ	CANTENAY-EPINARD	Cantenay-Epinard	CARBAY	CERNUSSON	CERQUEUX (LES)	CHACE	CHALLAIN-LA-POTHERIE	CHALONNES SUR LOIRE	Chalonnes-sur-Loire	Ohalonnes-sur-Loire	Chalonnes-sur-Loire	Chalonnes-sur-Loire	CHAMBELLAY	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	CHANTELOUP-LES-BOIS	CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	CHAZE-SUR-ARGOS	CHEFFES	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLE-EN-ANJOU	Chemilié-en-Anjou	Cilemine-eir-Kijou	Chemilie-en-Anjou	Chemille-en-Anjou	Chemillé-en-Anjou	Chemillé-en-Anjou	Chemillé-en-Anjou	Chemillé-en-Anjou	Chemilie-en-Anjou	Chemillé-en-Anjou	Chemillé-en-Anjou	Chemillé-en-Anjou	Chemilié-en-Anjou	
SOB	020	090	090	050	090	020	020	020	050	053	054	055	055	056	057	950	090	061	.063	063	.063	690	063	064	990	070	076	88	082	680	060	092	280	092	7 000	092	750	095	092	095	095	095	092	260	092	092	
CANTON	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	DOUÉ-LA-FONTAINE	DOUE-LA-FONTAINE	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	DOUÉ-LA-FONTAINE	SEGRÉ	ANGERS 5	ANGERS 5	SEGRÉ	CHOLET 2	CHOLET 2	SAUMUR	SEGRÉ	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	TIERCÉ	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHOLET 2	ANGERS	TIERCE	CHALONNES-SUR-LOIRE	SEGRE	TEROF	CHEMILLE-MELAY	CHEMILLE-MELAY	CHEMILIE-MELAY		CHEMILLE-MELAY	CHEMILLE-MELAY	CHEMILIE-MELAY	CHEMILLE-MELAY	CHEMILLE-MELAY	CHEMILIÉ-MELAY	CHEMILLE-MELAY	CHEMILLÉ-MELAY	CHEMILLÉ-MELAY	CHEMILLE-MELAY	CHEMILLÉ-MELAY	
CODE	4917	4917	4914	4914	4917	4917	4917	4917	4917	4914	4920	4905	4905	4920	4913	4913	4919	4920	4910	4910	4910	4910	4910	4921	4910	4913	4906		4	4920	4921	4911	4911	4911	100	4911	1165	4911	4911	4911	4911	4911	4911	4911	4911	4911	
GR. ARR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	SEGRE	ANGERS	ANGERS	SEGRE	CHOLET	CHOLET	SAUMUR	SEGRE	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SEGRE	ANGERS	CHOLET	ANGERS	SEGRE	ANGERS	SEGRE	ANGERS	CHOLET		CHOCHE				CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	

PRESSE	Saint-Georges des Gardes			Champteussé sur Baconne	hangé																																								***************************************
COUPL ADRESSE	Saint-Geo	Valanjou	Valanjou	Champteu	Chenillé-Changé																			a)	e																				
ADRESSE	Malson des énergies	5 bis, rue de la Mairie	5 bis, rue de la Mairie	3, rue de la Cure	Te Bourg	13, Bd Gustave Richard	63, rue de la Girardière	1, rue des Orfèvres	1, rue des Orfèvres	20, rue de Chambord	20, rue de Chambord	42, rue François-Séverin Marceau	Rue Jean-Jaurès	20, avenue de Mocrat	20, avenue de Mocrat	11, rue de la Tuilerie	11, rue de la Tuilerie	2, place Jean Moulin	10, rue du Lt Col de Malleray	10, rue du Lt Coi de Malleray	Rue René Caillé	4 Rue Jean de La bruyère	4 Rue Jean de La bruyère	28, rue Louis-Marie Grignion de Monffort	28, rue Louis-Marie Grignion de Montfort	13, avenue du Président Kennedy	1 Rue Charlemagne	8, rue J.J. Rousseau	8, rue J.J. Rousseau	Rue d'Italie	50, rue Nationale Le Puv.St Bonnet	Rue des Templiers Le Puy St Bonnet	5, rue de Maupassant	Rue Victor Retailleau	43, rue du Paradis	10, rue du Château Roquet	7, rue Charles Péguy	5, rue de Mourmelon	5, rue de Mourmelon	Rue du Bois Régnier	1, place de l'Eglise	23, rue Layon	Le Bourg	2, rue David d'Angers	2, rue David d'Angers
IMPLANTATION	Ancienne mairie des Gardes	Mairie – salle du conseil	Mairie – salle du sous-sol	Mairie (Centralisateur)	Mairie déléguée	Jardin de Verre	Groupe scolaire La Girardière	Groupe scolaire Les Turbaudières	Groupe scolaire Les Turbaudières	Groupe scolaire Chambord	Groupe scolaire Chambord	Ecole élémentaire Marie Curie	Ecole Marie Curle	Groupe scolaire Jules Verne	Groupe scolaire Jules Verne	Lycée technique Renaudeau	Lycée technique Renaudeau	Hôtel de Ville	Groupe scolaire Buffon	Groupe scolaire Buffon	Centre Favreau	Groupe scolaire La Bruyère	Groupe scolaire La Bruyère	Groupe scolaire St Exupéry	Groupe scolaire St Exupéry	Centre socio-culurel K'Léidoscope	Groupe scolaire Emilie Brontë	Groupe scolaire Les Richardières	Groupe scolaire Les Richardières	Salle polyvalente du Plessis	Mairie annexe du Puy St Bonnet	Ecole de La Chevallerie	Groupe scolaire Molière	Groupe scolaire Paradis	Groupe scolaire Paradis	Ecole maternelle La Fontaine	Groupe scolaire Turpault	Groupe scolaire La Bourrie	Groupe scolaire La Bourrie	Centre social du Verger	Mairle	Mairie	Salle des Fêtes.	Mairie – Salle St Louis (centralisateur)	Mairte – Salle St Louis
NUMERO BV	AN DAMPELATION OF PARTY AND OTHER PROPERTY.																	commune-canton																	centralisateur canton Cholet 2										A TOTAL TRANSPORTED TO THE PARTY OF THE PART
ORDRE BV	16ème	17èте	18èте	\$	2ème	100	2ème	3ème	4ème	Бете	бете	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème	12èте	13ème	14ème	15ème	16ème	17ème	18ème	19ème	20ème	21ème	22ème	23ème	24ème	25ème	26ème	27ème	28èте	29ème	30ème	31ème	32èте	33ème	34ème	З5èте				100.	2ème
NBRE BV (friper	021					35																											٠			:									
NBRE BV (tri per Cantoris)	26			2		27															_												8									-	T	2	
8	49120	49670	49670	49220	49220	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	. 49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49700	49560	49140	49690	49690
COMMUNES	Chemillé-en-Anjou	Chemillé-en-Anjou	Chemillé-en-Anjou	CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	Chenillé-Champteussé	CHOLET	Chalet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Chalet	CHOLET 2	Chalet	Cholet	Chalet	Cholet	Cholet	Cholet	Chalet	CIZAY-LA-MADELEINE	CLERÉ-SUR-LAYON	CORNILLE-LES-CAVES	CORON	Coron
CODE	092	260	260	290	290	660	660	660	660	660	660	680	660	680	660	660	.660	660	660	660	660	660	660	660	660	660	660	660	660	660	660	660	660	660	660	660	660	660	660	660	100	102	107	109	109
CANTON	CHEMILLE-MELAY	CHEMILLE-MELAY	CHEMILLÉ-MELAY	TIERCÉ	TIERCÉ	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	DOUÉ-LA-FONTAINE	CHOLET 2	ANGERS 6	CHOLET 2	CHOLET 2
CODE	4911	4911	4911	4921	4921	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4913	4913	4913	4913	4913	4913	4913	4913	4914	4913	4906	4913	4913
ARR	CHOLET	CHOLET	CHOLET	SEGRE	SEGRE	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	сноцет	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	сноцет	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	SAUMUR	CHOLET	ANGERS	CHOLET	CHOLET
GR	2		4	 	· •	5	ž,	S	S.	5	5	5	2	ເລ	ιo	5	မာ	ιΩ	មា	5	ıs	ιΩ	5	ια	ro.	ιΩ	2	9	ŝ	ις	so.	S	S	45	מו	2	c ₂	S	ເນ	2	4	4	6		4

Page 6

1	CIR	ARR CA	CODE	CANTON	CODE	COMMUNES	8	NBRE BV (tri par Cantons)	NBRE BV (tri par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BY	INFLANTATION	ADRESSE	COMPLADRESSE
Section Sect			4906	ANGERS 6	110	CORZÉ	49140					Restaurant scolaire	3, rue du Commerce	
MANIANI Colt. Control. Authority 400 Mile 1 month of the child of Control Authority 400 Mile ANAMINI Colt. Colt. Authority 400 Mile 1 month of the child of Control Authority 400 Mile ANAMINI Colt. Colt. Authority 400 Mile 1 month of the child of Control Authority 400 Mile ANAMINI Colt. Colt. Authority 400 Mile 400 Mile 400 Mile 400 Mile 400 Mile 400 Mile ANAMINI 601 Mile Colt. Authority 400 Mile <			4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	112	COUDRAY-MACOUARD (LE)	49260	-				Mairie - Salle des associations	1, rue de Pazillé	
Manual Act Contication Act Conticati			4914	DOUE-LA-FONTAINE	113	COURCHAMPS	49260	1:	ä				Place de la Mairie	
MANIST 41 of Control			4915	LONGUÉ-JUMELLES	114	COURLEON	49390	-				Mairie	Place St Jacques	
MANIANI, 91191 CARLANI, 91191 CARLANI, 91191 CARLANI, 91191 CARLANI, 91191 CARLANI, 91191 CARLANI, 91191 CARLANI, 91191 CARLANI, 91191 CARLANI, 91191 CARLANI, 91191 CARLANI, 91191 CARLANI, 91191 CARLANI, 91191 CARLANI, 91191 CARLANI, 91191 CARLANI, 91191 CARLANI, 91191 CARLANI, 91191	3.00		4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	120	DENEE	49190	1				Ecole publique	1, rue du 8 Mai	
MUMINA (411) CHANTIAN (412) CHANTIAN			4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	121	DENEZÉ-SOUS-DOUE	49700	-				Mairie	1, rue Principale	
MANNIN 4470 10 10 10 10 10 10 10			4919	SAUMUR	123	DISTRÉ	49400	2		35		Salle de l'Amitié - Entrée Nord	16, rue de l'Eglise	
ACADITY CARLOS CARLO		1000	4919	SAUMUR	123	Distré	49400			2ème		Salle de l'Amitié - Entrée Sud	16, rue de l'Eglise	
MANIANIA 6144 CONDIGA ANTONIONE DE CONDIGA ANTONIONE 6145 CONDIGA A			4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	DOUE-EN-ANJOU	49700	13		10,		Mairie centrale (centralisateur)	Place Jean Bégauit	Doué-la-Fontaine
9.04.00. 49.00 General Control			4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700			2èте		Salle communale	Rue des Halles	Doué-la-Fontaine
MANIONIA (441 DOSE-AL-PROTININE) (151 DOMEN-ARPANO) (470 DOSE-AL-PROTININE) (470 DOSE-AL-PROTININE) (151 DOMEN-ARPANO) (470 DOSE-AL-PROTININE) (470 DOSE-AL-P		L.	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700			3ème		Restaurant scolaire de l'École de Douces	Rue Victor Journeau	Doué-la-Fontaine
SAMACHE 6414 CONDELA-CONTINUE CRIS CRIS CRIS CRIS CONDELA-CONTINUE CRIS CRIS<			4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700			4ème		Salle de restauration du Centre de loisirs	Rue de Soulanger	Doué-la-Fontaine
BANNER (BANTE) CARLONIONE GENERAL SOUTH AND CONTROLLATION OF STATE OF OF		L	4914	DOUE-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700			5ème		Restaurant scolaire de Saint-Exupéry	Avenue St Exupery	.Doué-(a-Fontaine
SAMANINE 6414 COUGLA-LOFTONINE 512 Chock-an-logue 6702 Chock and continue for the co		<u> </u>	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700			6ème		Salle du Petit Anjou	Place de l'Ancienne Gare	Doué-la-Fontaine
SAMENIARY SERVER TO CONFERENCIONE STOCK CO			4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700			7ème		Mairie déléguée	5, rue St Jean	Brigné-sur-Layon
SAMANIER 644 DOUGLÉ-MONTAIRE 615 CONSERVANÇINE 6170 CONSERVAÇÃO 6700 CONSERVAÇÃO 670			4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700			8ème		Mairie déléguée	27, rue nationale	Concourson-sur-Layon
SAMARIER SHAMIR SHAMI		<u> </u>	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700			9èте		Mairie deléguée	4, rue de la Mairie	Forges
SMAMINE 6914 DODELAL-CONTAINE 122 DODES-AD-CONTAINE 122 DOTAINE 122 DODACHA-CONTAINE 122 DODACHA-CONTAINE 122 DOTAINE 122 DOTAI			4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	.49700			10ème		Mairie déléguée	5, rue de la Mairie	Meigné
SHAMINE 614 DOUGLA-PONCHAIR 173 DOUGLA-PONCHAIR 6770 DOUGLA-PONCHAIR 174 DOUGLA-PONCHAIR 5 To the Commence of The Property of The			4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700			11ème		Mairie déléguée	1, place de l'Eglise	Montfort
NAMESIS 6471 Douglan-Application 4770 1 three 6470			4914	DOUÈ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700			12ème		Mairie déléguée	5, rue du Commerce	Saint-Georges-sur-Layon
ANGERS 6421 7 ** 7 ** 7 ** 7 ** 8 ** 7 ** 8 ** 9 ** 8 ** 9 ** <			4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700			13ème		Restaurant scolaire	5, rue de la Mairie	Verchers-sur-Layon (LES)
AMDERS 1817 STRICKE 1777 Dumpf 49426 1 Control			4921	TIERCÉ	127	100	49430	က	54.7	b		Salle l'Odyssée (centralisateur)	rue de Bellevue	
AMORERS 4824 TERCE 147 Dunnal 4840 2 mile centralisation Date of the Balleton Property Market Centralisation Dunnal centralisation Property Market Centralisation Property Market Centralisation Property		 	4921	TIERCÉ	127	pnya	49430			2ème		Salle 1Odyssee	rue de Bellevue	
AMORENS 4500 470 4 17 Modele (extrafisher) Place (astrofisher)			4921	TEROÉ	127	Durtal	49430		. A.	3ème		Salle l'Odyssée	rue de Bellevue	
ANGERS 4866 ANGERS			4905	ANGERS 5	129	ECOUFLANT	49000	4		10.		Mairie (centralisateur)	Place de la Mairie	
ANGERS 4605 ANGERS 38me Control Solution Signorer Real Sol		·	4905	ANGERS 5	129	Écouffant	49000			2ème	***************************************	Restaurant scolaire du Bourg	22, Promenade de la Vieille M	aine
ANGERS 4805 ANGERS S 123 Écondant 4800 AnGERS Control Marie Control Marie <t< td=""><td></td><td></td><td>4905</td><td>ANGERS 5</td><td>129</td><td>Écouffant</td><td>49000</td><td></td><td></td><td>Зете</td><td></td><td>Centre socioculturel "Simone Signoret"</td><td>Rue Simone Signoret</td><td></td></t<>			4905	ANGERS 5	129	Écouffant	49000			Зете		Centre socioculturel "Simone Signoret"	Rue Simone Signoret	
ANGERS 9487 ANGERS 9480 11 ANGERS 9480 11 Andre Restaurant 2, road on la Marine 3, road on la Marine 3, road on la Marine	_		4905	ANGERS 5	129	Écouflant	49000			4ème		Centre socioculturel "Simone Signoret"	Rue Simone Signoret	
SAUMURIR 1991 694 DODIÉ-LA-FONTAINE 131 ÉPIEDDS 4 2220 4 7°°° Mainé Centralisateur) 7 1°°° Mainé Centralisateur) 7 1°°° Analós Centralisateur) 1 1°°° Los de l'Elang 1 1°°°			4905	ANGERS 5	130	ECUILLE	49460	- F-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-		. T. 2 . T. 2 . T. 3 . T. 3		Marrie	2, rue de la Maine	
SEGNE 4921 TIENCÉ 987 ENDRE-ENANUOU 49220 4 11 de de Tiene 11 ue de Tiene 11 ue de Tiene SEGNE 4921 TIENCÉ 987 Entre-ANLOU 48220 2 dens 3 dens 3 nu de le Tiene 3 nu de Liène 3			4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	131	ÉPIEDS	49260					Mairie	2, rue de la Touche	
SEGRE 4921 TIERCE 367 Ectre-en-Arjour 49220 2ene Sale municipale 3 rue de l'Etange SEGRE 4921 TIERCE 367 Éctré-en-Arjour 49220 1 2ene Sale municipale 1 place de l'Anion SEGRE 4921 TIERCE 367 Éctré-en-Arjour 49220 1 4ene Nain-delégable 7 place de l'Anion ANOERS 4921 TIERCE 367 Éctre-en-Arjour 49320 1 4ene Nain-delégable 7 place de l'Anion ANOERS 4921 TIERCE 35 ÉTRICHÉ 4930 1 4 Rough de la Cure 1 ANOERS 4922 4920 2 4 7 Rough de la Cure 1 8 Anoer de la Marie ANOERS 4920 4920 3 4 4 4 4 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 <t< td=""><td>-</td><td>,</td><td>4921</td><td>TIERCÉ</td><td>367</td><td>ERDRE-EN-ANJOU</td><td>49220</td><td>4</td><td>100 c</td><td>ð</td><td></td><td>Mairie (centralisateur)</td><td>1, rue de l'Etang</td><td>Vem d'Anjou</td></t<>	-	,	4921	TIERCÉ	367	ERDRE-EN-ANJOU	49220	4	100 c	ð		Mairie (centralisateur)	1, rue de l'Etang	Vem d'Anjou
SEGRE 4921 TIERCÉ 367 Ectré en-Anjou 48220 367 denne Saine Mairé déléguée 3. no de la Mairé SEGRE 4921 FIERCÉ 367 FIERCHE 48320 1 5 enne Mairé déléguée 3. no de la Mairé ANGERS 4921 FIERCHE 48320 1 5 enne Mairé déléguée 7 pace de l'Union ANGERS 4921 FERICHE 48320 1 6 enne Espace culturel (centralisateur) 7 pace de l'Union ANGERS 4921 FERICHE 48320 1 7 enne Road Brain (centralisateur) 7 pace de l'Union ANGERS 4921 FERREU 48450 2 1 % Road Brain (centralisateur)			4921	TIERCÉ	367	Erdre-en-Anjou	49220			Zème		Restaurant municipal	3, rue de l'Étang	Vem d'Anjou
SEGNE 4871 TIERCÉ 357 Endre in-Arjour 484ne Marie Marie Année 3. rue de la Native 3. rue de la Native 1. place de l'Unión 3. rue de la Native 3. rue de la Unión 3. rue de la Native 3. rue de la Cure de la Cure de la Native 3. rue de la Cure de la Nat			4921	TIERCE	367	Erdre-en-Anjou	49220			3ème		Salle municipale	place du Parc	Brain-sur-Longuenée
ANGERS 4910 CHALONNES-SUR-LOIRE 367 FENER 4930 1 56me Marice 7, place de l'Union 7, place de la Marice 8, place 8, place 8, place 8, place 9, place de la Marice 9, place de la Marice <td></td> <td></td> <td>4921</td> <td>TIEROÉ</td> <td>367</td> <td>Erdre-en-Anjou</td> <td>49220</td> <td></td> <td></td> <td>4ème</td> <td></td> <td>Mairie déléguée</td> <td>3, rue de la Mairie</td> <td>G9n#</td>			4921	TIEROÉ	367	Erdre-en-Anjou	49220			4ème		Mairie déléguée	3, rue de la Mairie	G9n#
ANGERS 4921 TIERCÉ 132 ÉTRICHÉ 4930 1 1** Marie Banie Rue de la Duve ANGERS 4305 135 FENRU 4940 2 1** Espace culturel (centralisateur) Rue de la Cuve ANGERS 4305 13 ANGERS 15 FONTENPRADOL-ABBAYE 4950 1 ANGERS Rue de la Cuve Rue de la Cuve ANGERS 4917 LES PONTS-DE-CÉ 167 Garannes-sur-Loire (Les) 49610 4 1** Carian Rue de la Cuve ANGERS 4917 LES PONTS-DE-CÉ 167 Garannes-sur-Loire (Les) 49610 4 4** Carian			4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	367	ERDRE-EN-ANJOU	49370			5ème		Maison Pour Tous	7, place de l'Union	La Pouèze
ANGERS 4905 135 FENEU 49450 2 1" Espace culture! (centralisateur) Rue de la Cuve ANGERS 4305 ANGERS 4305 1 2ème Rounder Rue de la Cuve SAUMUR 4319 SAUMUR 4319 Foner Yves Dutell Foner Yves Dutell Place des Noyers ANGERS 4817 LES PONTS-DE-CÉ 167 GarenVes-CIR-CIRE (Les) 49610 4 2ème Sale des Anciennes Ecoles (Haul) (centralisateur) Grand'rue ANGERS 4817 LES PONTS-DE-CÉ 167 GarenVes-Cire (Les) 49610 4			4921	TIERCÉ	132	ÉTRICHÉ	49330					Mairie	Square de la Maîrie	
ANGERS 4905 ANGERS 4906 1 2ême Espace Cultural Rue de la Cuve SAUMIN 4919 SAUMINR 140 FONTEVRAUD-L'ABBAYE 49610 1 1 Tonnoftue Propert Yves Dutell Propert Yves Dutell <t< td=""><td></td><td></td><td>4905</td><td>ANGERS 5</td><td>135</td><td>FENEU</td><td></td><td>2</td><td></td><td>*</td><td></td><td>Espace culturel (centralisateur)</td><td>Rue de la Cuve</td><td>2000 2000 2000 2000 2000 2000 2000 200</td></t<>			4905	ANGERS 5	135	FENEU		2		*		Espace culturel (centralisateur)	Rue de la Cuve	2000 2000 2000 2000 2000 2000 2000 200
SAUMUR 4919 SAUMUR 4919 FONTEVRAUD-L'ABBAYE 49500 1 Place des Novers Place des Novers ANGERS 4477 LES PONTS-DE-CÉ 167 GARENNES-SUR-LOIRE (LES) 49610 4 11" Carandrue Carandrue ANGERS 44977 LES PONTS-DE-CÉ 167 Garannes-sur-Loire (Les) 49320 7 7 7 Ahne ANGERS 4817 LES PONTS-DE-CÉ 167 Garannes-sur-Loire (Les) 49320 7 7 7 Naison des Loisirs André Courlaud (Centralisateur) 5 place de la Mairie SAUMUR 4917 LES PONTS-DE-CÉ 167 Gennes-Val-de-Loire 49320 7 7 7 7 Naison des Loisirs André Courlaud (Centralisateur) 5 place de la Bairie SAUMUR 4914 DOUÉ-LA-FONTAINE 149 Gennes-Val-de-Loire 49350 7 7 7 Ander Carandra (Angres Carandra (Centralisateur) 6 place de la Bairie	-1.1		4905	ANGERS 5	135	Feneu	49460			2ème		Espace Culturel	Rue de la Cuve	
ANGERS 4917 LES PONTS-DE-CÉ 167 GARENNES-SUR-LOfre (LES) 49610 4 1" Salle des Andiennes Ecoles (Haul) (centralisateur) Grand'rue ANGERS 4917 LES PONTS-DE-CÉ 167 Grand'rue Raile des Andiennes Ecoles (Bas) Place de la Mairie ANGERS 4917 LES PONTS-DE-CÉ 167 Genemes-sur-Loire (Les) 49670 7 7 44me Place de la Mairie Place de la Mairie ANGERS 4917 LES PONTS-DE-CÉ 167 Genemes-var-Loire (Les) 49720 7 8 8 8 8		_	4919	SAUMUR	140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	49590	1	-			Foyer Yves Duteil	Place des Noyers	
ANGERS 4917 LES PONTS-DE-CÉ 167 Grand'rue 2ème 2ème Salle des Anciennés Ecoles (Bas) Grand'rue ANGERS 4917 LES PONTS-DE-CÉ 167 Genemas-sur-Loire (Les) 49220 7 7 1" Place de la Mairie SAUMUR 4917 LES PONTS-DE-CÉ 167 Gennes-Val-Coire (Les) 7 7 1" Maison des Loisis André Courtaud (Centralisateur) 5, place de la Liberté SAUMUR 4914 DOUÉ-LA-FONTAINE 149 Gennes-Val-de-Loire 49350 7 7 7" Maison des Loisis André Courtaud (Centralisateur) 5, place de la Liberté SAUMUR 4914 DOUÉ-LA-FONTAINE 149 Gennes-Val-de-Loire 49350 2 ème Château de la Roche Roule de Louerre	13.4	. ::	4917	LES PONTS-DE-CÉ	167	GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	49610	4		\$		Salle des Anciennes Ecoles (Haul) (centralisateur)	1 : **	Juigné-sur-Laire
ANGERS 4917 LES PONTS-DE-CE 167 Generines-sur-Loire (Les) 49320 1 44me Salle des fêtes Odile d'Ollore Place de la Mairie SAUMUR 4917 LES PONTS-DE-CE 149 Gennes-Val-Ceire (Les) 49320 7 7 1" Maison des Loisis André Courtaud (Centralisateur) 5, place de la Liberté SAUMUR 4914 DOUÉ-LA-FONTAINE 149 Gennes-Val-de-Loire 49350 7 7 7" Maison des Loisis André Courtaud (Centralisateur) 5, place de la Liberté SAUMUR 4914 DOUÉ-LA-FONTAINE 149 Gennes-Val-de-Loire 49350 2 ènne Château de la Roche Roule de Louerre			4917	LES PONTS-DE-CÉ	167	Garennes-sur-Loire (Les)	49610			2ème		Salle des Anciennes Ecoles (Bas)		Juigné-sur-Loire
ANGERS 4917 LES PONTS-DE-CÉ 167 Garenines-sur/Loire (Les) 4930 II 44ane Sale des fêtes Odile d'Ollone II in Place de la Maite Place de la Liberté SAUMUR 4914 DOUÉ-LA-FONTAINE 149 Gennes-Val-de-Loire 49350 I 7 7 1" Maison des Loisirs André Courtiaud (Centralisateur) 5, place de la Liberté ROUDÉ-LA-FONTAINE 149 Gennes-Val-de-Loire 49350 I 2ème Château de la Roche Courtiaud (Centralisateur) 5, place de la Liberté Roule de Louerre Page 7	1000		4917	LES PONTS-DE-CE	167	Gerennes-sur-Loire (Les)	49320			Зете		Salle des fêtes Odile d'Ollone	Place de la Mairie	Saint-Jean-des-Mauvrets
SAUMUR 4914 DOUÉ-LA-FONTAINE 149 GENNES-VAL DE LOIRE 49350 7 7 1" Maison des Loisirs André Courtiaud (Centralisateur) 5, place de la Liberté SAUMUR 4914 DOUÉ-LA-FONTAINE 149 Gennes-Val-de-Loire 49350 2ème Château de la Roche Roule de Louene			4917	LES PONTS-DE-CÉ	167	Garenhes-sur-Loire (Les)	49320			4ême		Salle des fêtes Odile d'Ollone	Place de la Mairie	Saint-Jean-des-Mauvrets
SAUMUR 4914 DOUÉ-LA-FONTAINE 149 Gennes-Val-de-Loire 49350 2ème Château de la Roche Route de Louerre			4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	149	GENNES-VAL DE LOIRE	49350		Ţ.	196		Maison des Loísirs André Courtiaud (Centralisateu	r) 5, place de la Liberté	Gennes
Page 7			4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	149	Gennes-Val-de-Loire	49350			2èте		で で で で で で で で で で で で で で	Route de l'arrente	0.000
Page 7	7	_		manufacture and the state of th						T				
										Page 7				

2		CANTON	CANTON	CODE	COMMUNES	ზ	BV (tri par (t Cantoris)	(fri par Circo.)	OKORE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
i iñ l	SAUMUR	4814	DOUÉ-LA-FONTAINE	149	Gennes-Val-de-Loire	49350			3ème		Mairie déléguée de Chênehutte	22, rue du Ducs d'Anjou	Chenshuttes-Traves-Cunault
ശ്		4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	149	Gennes-Val-de-Loire	49350			4ème		Mairie annexe de Tréves Cunault	1, rue de la Sablière	Chenehuttes-Trèves-Cunault
σl	_	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	149	Gennes-Val-de-Loire	49320			5ème		Salle des Tilleuls	3 place Saint-Hilaire	Grézillé
Ø	_	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	149		49350			Sème		Salle des Loisirs du Thoureil	5, rue de l'église	Le Thoureil
or l		4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	149		49350	-		7èте		Mairie déléguée de St Georges des Sept Voies	La Sansonnière	Saint-Georges-des-sept-Voies
n l a	SAUMUR	4915 4015	LONGUEJUMETLES	304	#	49160	3	m	8ème		Matrie	4 rue de la Mairie	Saint-Martin de la Place
) V		4915	LONG I É. II IMELLES	281	Gennes-Valida, oira	49350		+	Thomas		Marrie (centralisateur)	rue vauonale	Les Rosiers-sur-Loire
۳		4921	TIEROÉ	155		49220			D		Restaurant scolaire	Parc de la Maine	LOS MOSIGISTANIA
լ‴		4921	TIERCÉ	990	(S:	49330	7	1	5		Mairie déléguée (Centralisateur)	36, rue Henri Lebasque	Champigné
١"	SEGRE	4921	TIERCÉ	065		49330			2èте		Mairie délèguée	14 Rue de la Mairie	Brissarthe
"	SEGRE	4921	TIERCÉ	990	Hauts d'Anjou (Les)	49330			3ème		Mairie délèguée	1,Rue Albert Prieur	Cherré
<u>"</u>	SEGRE	4921	TIERCÉ	990		49330			4ème		Mairie déléguée	11, rue Charles de Gaulle	Contigné
	SEGRE	4921	TIERCÉ	990	Hauts d'Anjou (Les)	49330			Sème		Mairie déléguée	4, rue Max Richard	Marigné
"	SEGRE	4921	TIERCE	990		49330			вете	Territoria de la facilitation de	Saile de la Bibliothèque	1, rue du Grand Chemin	Querré
٧,		4921	TIERCÉ	065	Hauts d'Anjou (Les)	49330			7ème		Mairie déléguée	2, place de la Mairie	Soeudres
⋖.	ANGERS	4906	ANGERS 6	159	HUILE	49430					Ecole Publique Mixte - Salle de motricité	20, rue Pierre Le Loyer	
۲		4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	160 IN	INGRANDES-LE-FRESNE SUR LOIRE	49123	2		111		Maison Commune de Loisirs - (Centralisateur)	Place du Champ de Foire	Ingrandes-sur-Loire-Le Fresne-sur-
4	_	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	160	oire	49123			2ème		Salle Pierre Etourneau	Rue de la Mairie	Le-Fresne-sur-Loire
~	SEGRE	4921	TIERCÉ	161	JAILLE-YVON (LA)	49220	1				Ecole communals	29, rue St Loup	
⋖	ANGERS	4906	ANGERS 6	163	JARZE-VILLAGES	49140	4		144		Restaurant scolaire (Centralisateur)	9, rue de la Mairie	Jarzé
A	ANGERS	4906	ANGERS 6	163	Jarzė-Villages	49140			2ème		Mairie déléguée	Place de la Mairie	Beauvau
⋖	ANGERS	4906	ANGERS 6	163	Jarzé-Villages	49140			Зете		Mairie déléguée	Place Jean de Rochebouét	Chaumont d'Anjou
4		4906	ANGERS 6	163	Jarzé-Villages	49140			4ème		Mairie déléguée	Place de l'Eglise	Lué-en-Baugeois
	-11-	4921	TIERCÉ	170		49330	1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1				Mairie - Salle du Conseil	Place de la Mairle	
Ø	SAUMUR	4915	LONGUÉJUMELLES	171	LANDE-CHASLES (LA)	49150	1				Mairie	Le Bourg	
⋖	ANGERS	4906	ANGERS 6	174	TEZIGNÉ	49430	at all the Deb				Mairie – salle Lucien Bore	14, rue de la Mairie	
~/	SEGRE	4921	TIERCÉ	176	LION-D'ANGERS (LE)	49220	3		100		Espace Emile Joulain (centralisateur)	Place du Champ de Foire	Le Lion d'Angers
٠,١		4921	TIERCÉ	176	Lion d'Angers (Le)	49220			2èте		Espace Emile Joulain	Place du Champ de Foire	Le Lion d'Angers
٠,	SEGRE	4921	TIERCÉ	176	Lion d'Angers (Le)	49220			3ème		Mairie déléguée	5, rue de la Croix Ruau	Andigné
	SEGRE	4920	SEGRÉ	178	LOIRÉ	49440	•				Mairie → Salle du Conseil	6, rue de la Libération	
∢	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	LOIRE-AUTHION	49250	7	æ	- 1er		Ecole publique "Les Sternes" (Centralisateur)	8, Rue des Gabares	Saint-Mathurin sur Loire
٧	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authion	49250			2ème		Ecole publique "Les Sternes"	Rue des Gabares	Saint-Mathurin sur Loire
A	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authion	49800			3ème		Maison des loisirs - Salle Pierre Tchemia	rue du Parc	Andard
<	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authion	49800			4ème		Maison des loisirs - Salle Pierre Bellemare	rue du Parc	Andard
<	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	LOIRE-AUTHION	49140		8	5èте		Mairie déléguée	11, rue Pierre Chanteloup	Bauné
⋖	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authion	49800			ејше		Salle des fêtes	Rue de la Croix de Boís	Brain-sur-l'Authion
۲	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authion	49800			7ème		Restaurant municipal	Rue de la Croix de Bois	Brain-sur-l'Authion
٧	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authian	49630			Bème		Restaurant municipal	Place du Logis des Moines	Соте
<	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authion	49630			9ème		Restaurant municipal	Place du Logis des Moines	Comé
<	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authion	49800			10ème		Salle des Fêtes	Place Charles de Gaulle	La Bohalle
<	ANGERS	4907	ANGERS 7	307		49800			11ème		Groupe scolaire	38, chemín des Champs	La Daguenière
(O	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	180	LONGUÉ-JUMELLES	49160	5				Maine (centralisateur) - Salle de réunions	1; place de la Mairie	Longue
(C)	SAUMUR	4915	CONGUÉJUMELLES	180	Longué-Jumelles	49160		120	2ème		Mairie - Salle de reunions	1, place de la Mairie	Longue
(i)	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	180	Longué-Jumelles	49160			3ème		Mairie - Salle du Conseil		Longue
4	CI IVI IVS	4915	LONGUÉJUMELLES	180		49160	345 445 445		4ème		Wairie – accueil secrétariat		Lonaué

COURL ADRESSE	Jumelles	Le Plessis-Macé	Pruillé	La Meignanne	La Meignanne	La Membrolle-sur-Longuenée		Vihiers	Vihiers	Les Cerqueux-sous-Passavant	La Fosse-de-Tigné	Nueil-sur-Layon	Saint-Hillaire-du-Bois	Tancoigné	Tigné	Trémont	Le Voide		La Pommeraye	La Роттегауе	La Роттегауе	Montjean-sur-Loire	Montjean-sur-Loire	Saint-Florent le Vieil	Saint-Florent le Vieil	Saint-Florent le Vieil	Saint-Laurent-de-la-Plaine	Le Mesnil-en-Vallée	La Chapelle-Saint-Florent	Le Marilleis	Botz-en-Mauges	Saint-Laurent-du-Mottay	bourgneur-en-mauges						Mazé	Mazé	Mazé	Fontaine-Milon			
ADRESSE	3, rue de la Mairie		Square Luc Durand Pr	27 Rue de la Mairie La	2, rue du Vieux Pré	Place Eric Tabarly La	10,0 1001 1000 1000 1000 1000 1000 1000	10, place Charles de Gaulle VII	Rue des Courtils	9, rue Mairie	3, rue de Mairie	Rue de la Grise	7, rue du Moulin	Place de la Mairie 7a	1, place de la Mairie	Place de la Mairie 774	e7 Ene du Lys	2, rue de la Mairie	Place du Bourg Davy	Place du Bourg Davy La				ie			Rue Joachim du Bellay	Place du Pavillon	Rue de Bonchamps		lise		5, rue de Vendee		Place François Girard	1, rue St Michel	Place Marcel Taupin	Place Marcel Taupin	100	720	Allée du Clos	20, rue David d'Angers		Place de la Mairie	A Company of the Comp
INFLANTACION	Maine de Jumelles - Secrétariat	Mairie salle du conseil (Centralisateur)	Maine – salle du conseil	Mairie salle du conseil		Mairie – Salle du Conseil		Mairie de Vihiers (centralisateur)	Collège de la Vallée du Lys		Maine déléguée	Restaurant municipal	Mairie déléguée	Salle communale	Mairie déléguée		Mairie déléguée		Salle Atlantide - Centre socio-culturel		Salle Pomeria Centre socio-culturel		Salle Auguste Leduc	Salle de la Bergerie -côté droit	che		Mairie déléguée		The second secon		The state of the s		Salle Victor Hugo Marriar delamida	Mairie (centralisateur) - Salle du Conseil		ur) – Salle du Conseil	alle de		1	Salle des loisirs	Salle des loisirs	Maine déléguée	Mairie	Maine (Centralisateur)	
NUMERO		- Andrews																1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1						***************************************																					
ORDRE BV	Seme	100	2ème	3ème	4ème	Sème	100	101	2ème	Зете	4ème	Sème	бете	7èте	8ème	9ème	10ème		1 4	2ème	Зèте	4ème	5ème	9 9 9	7ème	8ème	9ème	10ème	11èте	12ème	13ème	14ème	16ème	76.	2ème	#-	2ème	3ème	1	2ème	3ème	4ème		14	
(frigar Circo.)			"																<u>.</u>																				Control of the contro						
BV (fri par Cantons)		4	1					5										ν. Σ. 1	. 91															2		e			4				1	2	
d D	49160	49770	49220	49770	49770	49770	49700	49310	49310	49310	49540	49560	49310	49310	49540	49310	49310	49140	49620	49620	49620	49570	49570	49410	49410	49410	49290	49410	49410	49410	49110	49410	49410	49360	49360	49122	49122	49122	49630	49630	49630	49140	49280	49250	
COMMUNES	Longué-Jümelləs	LONGUENÉE-EN-ANJOU	LONGUENÉE-EN-ANJOU	Longuenée-en-Anjou	Longuenée-en-Anjou	Longuenée-en-Anjou	LOURESSE-ROCHEMENIER	LYS-HAUT-LAYON	Lys-Haut-Layon	Lys-Haut-Layon	Lys-Haut-Layon	Lys-Haut-Layon	Lys-Hauf-Layon	Lys-Haut-Layon	Lys-Haut-Layon	Lys-Haut-Layon	Lys-Haut-Layon	MARCÉ	MAUGES-SUR-LOIRE	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	MAULÉVRIER	Maulévner	MAY-SUR-EVRE (LE)	May-sur-Evre (Le)	May-sur-Evre (Le)	MAZÉ-MILON	Mazé-Milon	Məzé-Milon	Mazé-Milon	MAZIÈRES-EN-MAUGES	MENITRÉ (LA)	Park to the first and the second seco
SOM CODE	180	200	200	200	200	200	182	373	373	373	373	373	373	373	373	373	373	188	244	244	244	244	244	244	244	244	244	244	244	244	244	244	244	192	192	193	193	193	194	194	194	194	195	23-1	
CANTON	LONGUÉJUMELLES	ANGERS 4	TIERCÉ	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	DOUÉ-LA-FONTAINE	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	ANGERS 6	LA POMMERAYE	LA POMMERAYE	LA POMMERAYE	LA POMMERAYE	LA POMMERAYE	LA POMMERAYE	LA POMMERAYE	LA POMMERAYE	LA POMMERAYE	LA POMMERAYE	LA POMMERAYE	LA POMMERAYE	LA POMMERAYE	LA POMMERAYE	LA POMMERAYE	CHOLET 2	CHOLET2	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	BEAUFORT-EN-VALLÉE	BEAUFORT-EN-VALLÉE	BEAUFORT-EN-VALLÉE	BEAUFORT-EN-VALLÉE	CHOLET 2	ANGERS 7	
CODE	4915	4904	4921	4904		4904	4914	4913	4913	4913		_	_	_	4913	4913	4913	4908	4916	4916	4916	4916	4916	4916		4916	4916	4916	4916	_		4916	┸	1,111	4913	4918	4918	4918	4908	4908	4908	4908	- 1	4907	
CIR ARR	3 SAUMUR	7 ANGERS	7 ANGERS	7 ANGERS	T	7 ANGERS	4 SAUMUR	4 CHOLET	4 CHOLET	4 CHOLET	4 CHOLET	4 CHOLET	4 CHOLET	4 CHOLET	4 CHOLET	4 CHOLET	4 CHOLET	3 ANGERS	6 CHOLET	6 CHOLET	6 CHOLET	6 CHOLET	6 CHOLET	6 СНОСЕТ	6 CHOLET	Ī			1		T	CHOLEI CHOIET		370	5 CHOLET	6 CHOLET	6 CHOLET	6 CHOLET	3 SAUMUR	3 SAUMUR	3 SAUMUR	3 SAUMUR	•	3 SAUMUR) 9

ESSE											Tradition adaption for a construction of the c								Aontlimart	Aontlimart	Jontimart			La salle et Chapella Aubry	n-Mauges	-Mauges	-en-Mauges		80	sur-Evre			Sarthe								5 (5) (5) (5) (5) (5) (5) (5) (5) (5) (5					
COMPL ADRESSE					100 100 100 100 100 100 100 100 100 100													Montrevault	Saint-Pierre-Montlimart	Saint-Pierre-Montlimart	Saint-Pierre-Montliment	Le Fullet	Le Fief-Sauvin	La salle et Cl	Saint-Remy-en-Mauges	Chaudron-en-Mauges	Saint-Quentin-en-Mauges	Le Puiset-Doré	La Chaussaire	La Boissière-sur-Evre		Morannes	Chemiré-sur-Sarthe	Daumeray							120	Noyant	Auverse	Breil	Broc	
ADRESSE	Place de la Mairle	Rue des Echevins	Rue de la Mairie	2, place du Comte Hector	Rue de la mairie	Méron	La Herse	Les Remparts	Rue Pierre Mandès France	Esplanade Jean Moulin	Place Robert Schuman	3, Rue de Venise	8, rue du 18 juin	rue de Venise	8, rue du 18 Juín	3, rue de la Mairie	33, rue des Hauts de Mayenne	18, rue Foch	11, Avenue du Parc	11, Avenue du Parc	11, Avenue du Parc	23, rue de la Mairie	6, allée des Chênes	11, Place St Hilaire	25, rue de la Mairie	27, rue d'Anjou	3, rue du Dr Besson	7, Rue de la Maíne	28, rue de Bretagne	Place de la Mairie	24, place des Diligences	12 place Charles de Gaulle	27, rue de l'Eglise	place Beaumont	Place de la Riverolle	Place de la Mairie	Flace de la Maine	75, rotering de Bellevino	13, rue de la Clairière	5, chemin de Bellevue	Route de Blou	1, route de Tours	Place du Champ de Foire	4, Rue de Gué Morin	57, rue de Maulne	
IMPLANTATION	Maine	Mairie Salle du Conseil	Ancienne école	Mairie	Mairie (centralisateur)	Maine annexe de Méron	Ecole primaire de la Herse	Ecole primatre des Remparts	Maíson du Parc (centralisateur)	Maîrie – Salon d'honneur	Salle Emile Beaumesnil	Ecole maternelle Marcel Pagnol	Restaurant scolaire Jean Madeleine	Restaurant scolaire Marcel Pagnol	Restaurant maternelle Jean Madeleine	Salle communale	Mairie	Mairie déléguée	Maine (centralisateur)	Matrie Charles Charles	Mairie	Maine (1275) Professional Maine	Espace Intergenérations	Mairie délèguée	Maine deléguée	Mairie déléguée	Mairie déléguée	Annexe mairie – salle du conseil	Mairie déléguée	Mairie déléguée	Mairie – Salle du Conseil	Maiñe (centralisateur)	Maine deléguée	Mairie-déléguée	Salle des loisirs	Salle Aubance (centralisateur)	Application Matrix	Hotel de Ville (rentralisateur) - Salle du Consoil	Ecole Charles Perrault	Hôtel de Ville – Hall	Salle Branchereau – Stade	Maìrle deléguée (centralisateur)	Mairie déléguée	Mairie déléguée	Mairie délèguée	
NUMERO																																														
NBRE BV ORDRE (tri par BV Circo.)	2ème					Zème	3ème	4ème	1.1	2ème	Зете	4ème	Sème	9 eme	7ème			5	2èте	Зете	4ème	5ème	Gème	7ème	Вете	9ème	10ème	11ème	12ème	13ème		.2	1 Zème	Зете			Zeme 10	- C	3ème	4ème		101	2ème	Зете	4ème	
NBRE BV (tri par Cantons)		1	 	1	4				7								1	13						- T							-	3			- 1	Z	4	,			1	14				
გ	49250	49330	49430	49310	49260	49260	49260	49260	49460	49460	49460	49460	49460	49460	49460	49140	49220	49110	49110	49110	49110	49270	49600	49110	49110	49110	49110	49600	49600	49110			1.0	49640	49390	49610	49010	49610	49610	49610	49680	49490	49490	49490	49490	
COMMUNES	Ménitré (La)	MIRÉ	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	MONTILLIERS	MONTREUIL-BELLAY	Montreuil-Bellay	Montreuil-Bellay	Montreuil-Bellay	MONTREUIL-JUIGNÉ	Montreuil-Juigné	Montreuil-Juigné	Montreuil-Juigné	Montrauil-Juigné	Montreuil-Juigné	Montreuil-Juigné	MONTREUIL-SUR-LOIR	MONTREUIL-SUR-MAINE	MONTREVAULT-SUR-EVRE	Montrevault-sur-Evre	Montrevault-sur-Évre	Montreveult-sur-Ëvre	Montrevault-sur-Eure	Montrevault-sur-Ëvre	Montrevault-sur-Èvre	Montrevault-sur-Èvre	Montrevault-sur-Évre	Montreveult-sur-Evre	Montrevault-sur-Evre	Montrevault-sur-Évre	Montrevault-sur-Évre	MONTSOREAU	220 MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	220 MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	MOULIHERNE	MUZE-SUR-LUUEI	Miles, ERICALE	Murs-Ériané	Murs-Érigné	Murs-Érigné	NEUTILE	NOYANT-VILLAGES	Noyant-Villages	Noyant-Villages	Noyant-Villages	advarbas data da de de desendado
CODE	201	205	209	211	215	215	215	215	214	214	214	214	214	214	214	216	217	218	218	218	218	218	218	218	218	218	218	218	218	218	219	220 MC	220 MG	220	227	77 22	22	223	223	223	224	228	228	228	228	
CANTON	ANGERS 7	TIERCÉ	TIERCÉ	CHOLETZ	DOUÉ-LA-FONTAINE	DOUE-LA-FONTAINE	DOUÉ-LA-FONTAINE	DOUÉ-LA-FONTAINE	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 6	TIERCÉ	BEAUPRÉAU	BEAUPRÉAU	BEAUPRÉAU	BEAUPRÉAU	BEAUPRÉAU	BEAUPRÉAU	BEAUPRÊAU	BEAUPRÉAU	BEAUPRÉAU	BEAUPRÉAU	BEAUPRÊAU	BEAUPRÉAU	BEAUPRÉAU	SAUMUR	TIERCE	TIERCE	TIERGE	LONGUE-JUMELLES		LES PONTS.DE.OF	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LONGUÉJUMELLES	BEAUFORT-EN-VALLÉE	BEAUFORT-EN-VALLÉE	BEAUFORT-EN-VALLÉE	BEAUFORT-EN-VALLÉE	
CANTON	4907	4921	4921	4913	4914	4914	4914	4914	4904	4904	4904	4904	4904	4904	4904	4906	4921	4806	4306	4306	4906	4909	4909	4909	4909	4906	4909	4906	4909	4909	4919	4921	4921	4921	4915	1011	4917	4917	4917	4917	4915	4908	4908	4908	4908	
A84	SAUMUR	SEGRE	ANGERS	CHOLET	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SEGRE	CHOLET	CHOLET	CHOLET			CHOLET	CHOLET	CHOLET	_	_	CHOLET	-		SAUMUR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	ANGEDO	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	
<u>0</u>	69	-	3	4	4	7	4	4	7		7.	7	7	7	7		7	9	60	S	6	ဖ	9	ဖ	6	ω	ω	9	9	9	4				n (,		T	T	2	m	m	8	eo		9 (

CATALONIA (1987) CATALONIA (1987)<
SALUNIAR 6000 CANADA C
SALUNIAR 6000 SECALPOTE COLORADIAN
SALAMAN
AME CODIE CANTON CODIE CODIANAMIS CONTRIBUTION CONTRIBUTION </td
SALMANIR COOR CONDUINT CORRES CONDUINT CARTON CONTRACTOR CONTRACTOR CARTON CARRON
SALMARIA 400B COMMUNICATION SALMARIA 4300 BEALFORT-BAVALLÉE 228 Nogent-Villages SALMARIA 4308 BEALFORT-BAVALLÉE 228 Nogent-Villages SALMARIA 4308 BEALFORT-BAVALLÉE 228 Nogent-Villages SALMARIA 4308 BEALFORT-BAVALLÉE 228 Nogent-Villages SALMARIA 4309 BEALFORT-BAVALLÉE 228 Nogent-Villages SEGRE 4320 SEGRE 248 Onbrée d'Anjou SEGRE 4320 SEGRE 248 Onbrée d'Anjou SEGRE 4320 SEGRE 248
XAME CODE CANTON SAUMUR 4908 BEAUFORTEN-VALLEE SAUMUR 4900 SEGRÉ SAUMUR 4900 SEGRÉ SEGRE 4920 SEGRÉ SEGRE 4920 SEGRÉ SEGRE 4920 SEGRÉ SEGRE 4930 SEGRÉ SEGRE 4930 SEGRÉ SEGRE 4930 SEGRÉ CHOLET 4936
SALMUR 4908 SEGRE 4920 CHOLET 4916 SALMUR 4919
SAUMUR SEGRE SEG

RESSE																									4	71 72 73 74 74 74 74 74 74 74 74 74 74 74 74 74									United Assessment Constitution of the Constitu							***************************************					
compladresse												1 2 . 1 	.																														20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 2				
ADRESSE	Avenue du 8 mai	Chemin de la Brosse	Rue de la Vicomté	Avenue de l'Europe	Avenue de l'Eurape	Avenue François Villon	15 Chemin de la Monnaie	12 bisRue de Landeronde	1, rue de la Mairie	14, rue Charles de Gaulle	Rue des Ecoles	Rue des Ecoles	13, rue de la Maírie	3, place Robert Sébille	2, place de l'Eglise	1 rue Jean Gilles	Rue Germaine Hartuis	Route d'Angers	Rue de la Gemmetrie	Rue de Walcourt	Rue de Walcourt	Rue Paul Verlaine	Rue Paul Verlaine	12, rue de la Chapelle	12, rue de la Chapelle	Route de Bécon	Route de Bécon	3 Place Michel Pruvost	24, rue Sous l'Ormeau	2, place de la Mairie	2, place de la Mairie	2, place de la Mairie	Place de l'Hôtel de Ville	Place de l'Hôtel de Ville	rue de la Mairie	91, Levée Ligénenne	RD 723 et Rue des Châtaigniers	59, rue Joachim du Bellay	4, rue Félix Pauger	4, rue Félix Pauger	9 ne du Lavoir	Rue des Mauges	Rue des Mauges	L'Humeau de Bray	5, rue du Petit Anjou	5, rue Armand Brousse	, i de la company de la compan
IMPLANTATION	Groupe scolaire André Malraux – Cantine	Groupe scolaire Jacques Prévert	Ecole publique Raoul Corbin	Lycée Jean Bodin.	Lycee Jean Bodin	Collège François Villon	Salle Nelson Mandela	Le Ponton – Salle de la Gabarre	Mairie	Mairie – Salle du Conseil	Salle La Prée	Salle La Prés (centralisateur)	Mairle	Mairie germany and a second of the second	Maìrie	Hôtel de Ville (centralisateur)	Ecole Maternelle Pierre et Marie Curie	Ecole primaire Jules Ferry	Ecole matemelle Jules Ferry	Groupe scolaire de la Jaudette	Groupe scolaire de la Jaudette	Accueil de loisirs Planète Enfants	Accueil de loisirs Planète Enfants	Ecole publique (centralisateur) – Maternelle	Ecole publique – Primaire	Complexe sportif Nicolas Touzaint (centralisateur)	Complexe sportif Nicolas Touzaint	Mairie	Maine - Salle du Conseil	Mairie (centralisateur) – Salle des commissions	Mairie – Salle des commissions	Mairie Salle des commissions	Matrie (centralisateur) – Salle capitulaire	Caveaux de l'Abbaye	Mairie	Maine Prince of the Control of the C	Groupe scolaire Claude Debussy	Mairie	Mairie (centralisateur)	Mairie	Mairie	Mairie (centralisateur)	Pôle culturel (Salle n°1 et 2)	Mairie - Salle de réunion	Mairie	Maine (centralisateur)	THE PROPERTY AND ADDRESS OF THE PROPERTY ADDRESS OF THE PROPERTY AND ADDRESS OF THE PROPERTY ADDRESS OF THE PROPERTY AND ADDRESS OF THE PROPERTY ADDRE
NUMERO																																															and the second s
ORDRE BV	4ème	5ème	6ème	7èте	8ème:	9ème	10ème	101			5	2ème				1	2ème	3èma	4ème	. 5ème	евте	7ème	Вете	4	2ème	144	Зете			ş-	2èте	Зете	1	2ème					141	2ème		¥	2ème			¥	
BV (tri par Circo.)								10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1																		;;;-;-;-;-;-;-;-;-;-;-;-;-;-;-;-;-								7.1									,				
EV (tri par Cantons)								-	100 N 100 100 	1	2		-	- 1 - 1 - 1 - 1	-	8								2		2		-		က			7		-	-		•	2		-	2		1	۳	2	
8	49130	49130	49130	49130	49130	49130	49130	49170	.49260	49430	49190	49190	49740	49400	49170	49124	49124	49124	49124	49124	49124	49124	49124	49280	49280	49370	49370	49350	49260	49130	49130	49130	49170	49170	49170	49130	49070	49260	49070	49070	49170	49280	49280	49260	49170	49610	
COMMUNES	Ponts-de-Cé (Les)	Ponts-de-Cé (Les)	Ponts-de-Cé (Les)	Ponts-de-Cé (Les)	Ponts-de-Cé (Les)	Ponts-de-Cé (Les)	Ponts-de-Cé (Les)	POSSONNIERE (LA)	PUY-NOTRE-DAME (LE)	RAIRIES (LES)	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	Rochefort-sur-Loire	ROMAGNE (LA)	ROU-MARSON	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU	Saint-Barthélémy d'Anjou	Saint-Barthélémy d'Anjou	Saint-Barthélémy d'Anjou	Saint-Barthélémy d'Anjou	Saint-Barthélémy d'Anjou	Saint-Barthélémy d'Anjou	Saint-Barthélémy d'Anjou	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	Saint-Christophe-du-Bois	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	Saint-Clément-de-la-Place	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVEES	SAINT-CYR-EN-BOURG	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	Sainte-Gernmes-sur-Loire	Sainte-Gemmes-sur-Loire	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	Saint-Georges-sur-Loire	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES	SAINT-JUST-SUR-DIVE	SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE	Saint-Lambert-fa-Potherie	SAINT-LEGER-DES-BOIS	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	Saint-Leger-sous-Cholet	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	-
CODE	246	246	246	246	246	246	246	247	253	257	259	259	260	262	799	267	267	267	267	267	267	267	267	269	269	27.1	271	272	274	278	278	278	283	283	584	288	588	291	294	294	298	299	299	302	306	308	- Transition
CANTON	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	CHALONNES-SUR-LOIRE	DOUÉ-LA-FONTAINE	TIERCE	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAUMUR	CHALONNES-SUR-LOIRE	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	ANGERS 3	ANGERS 3	LONGUÉJUMELLES	DOUÉ-LA-FONTAINE	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERS 2	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	LES PONTS-DE-CÉ	ANGERS 3	DOUÉ-LA-FONTAINE	ANGERS 3	ANGERS 3	ANGERS 3	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	DOUÉ-LA-FONTAINE	ANGERS 3	FS PONTS-DE-CÉ	
CODE	4917	4917	4917	4917	4917	4917	4917	4910	4914	4921	4910	4910	4918	4919	4910	4906	4906	4906	4906	4906	4906	4906	4906	4918	4918	4903	4903	4915	4914	4902	4902	4902	4910	4910	4910	4917	4903	4914	4903	4903	4903	4918	4918	4914	4903	4917	
ARR	ANGERS		-	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	CHOLET	SAUMUR	SEGRE	ANGERS	- 1	-	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	CHOLET	CHOLET	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	CHOLET	CHOLET	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	Annia mariante
R R	2 A		2		2	2		T	11.5	8	2 .	2	ဇ	4	~		۹ - -	7	*	1 1		, ,	1	ω	2	1	1	60	4	2 6	2 /	2 /	9		9	2 /	9	4	\neg	7	9	9	S.	4		<u></u>	9

			1111						<u> </u>							ľ			T	7					7.00 200 200 200 200 200 200 200 200 200										1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	13.5 13.5 13.5 13.5									
COMPL ADRESSE			70 To 10 To		100 mm/s					-			Bagneux	Вадпвих	Bagneux	Saint-Hilaire-Saint-Florant	Saint-Hilaire-Saint-Florent	Saint-Hilaire-Saint-Florent	Dampierre-sur-Loire			Saint-Lambert-des-Levées	Saint-Lambert-des-Levées	Saint-Lambert-des-Levées	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		Segré	Segre	Segré	Segré	Segré	Segré	Saint-Sauveur-de-Files	Saint-Martin-du-Bols	Sainte-Gemmes-d'Andigné	Nyaiseau	Noyant-la-Gravoyère	Novant-la-Gravoyère	Montgulllon	Marans	Louvaines	Hôtellerie-de-Flée (L.)	Ferrière-de-Flée (la)	Chatelais	Chapelle-sur-Oudon (La)
ADRESSE	5. rue Armand Brousse	1, rue Boís d'Anjou	7, rue d'Anjou	1, rue Auxence	25, rue St Jean	Rue Molière	Rue Molière	1 rue Bonnemère	rue Seigneur	31 rue Jehan Alain	260 Rue Fricotelle	Rue du Chemin Vert	Rue du Doimen	27 rue du Dolmen	27 rue du Dolmen	Place du Bois Quètier	Place du Bois Quétier	Place du Bois Quétier	493 route de Montsoreau	10 Rue du Perit Pré	10 Rue du Petit Pré	Rue de la Prévôté	Rue de la Prévôté	Rue de la Prévôté	4, rue de la Cure	2, rue Sainte Catherine	Place Aristide Briand	Place du Port	4, rue de la Roine	3, rue Cloteau Bas	Chemin de Renier	St Aubin du Pavoil	5, rue d'Anjou	2, place Fougeray	2, place de la Mairle	Place de la Mairie	Rue Ludovic Ménard	Rue Constant Gérard	Place des Tilleuls	1, rue des Tilleufs	8, rue du Lavoir	1, place St Nicolas	2, place de l'Eglise	4, rue Grands Murs	1, place St Martin
MPLANTATION	Restaurant scolaire	Mairie	Maine - Sale du Conseil	Mairie	Mairie - Salle du Conseil	Hôtel de ville – Joly Leterme - (centralisateur commune et canton)	Hôtel de ville	Hôtel de ville	Ecole maternelle Arche Dorse	Espace des Hauts Quartiers	Ecole maternelle des Violettes	L'île des Enfants	Mairle annexe de Bagneux	Ecole du Dolmen	Ecole du Dolmen	Salle du Thouet	Salle du Thouet	Salle du Thouet	Maine annexe de Dampierre	Pôle universitaire	Pôle universitaire	Salle Martineau	Salle Martineau	Salle Martineau	Maírie	Salle du conseil	Mairie (centralisateur commune et canton)	Bourse du Travail	Groupe Milon	Ecole les Pierres Bleues	Collège St Joseph	Ecole de St Aubin du Pavoil	Mairie délèguée	Mairie déléguée – Salle de réunion	Maine déléguée	Salle derrière la Mairie	Ecole maternelle	Mairie déléguée	Mairie déléguée – Salle de réunion	Mairie déléguée - salle du conseil	Maine deléguée	Mairie déléguée	Mairie déléguée	Mairie déléguée	Mairie déléguée
NUMERO			V	~	2					TO TO THE PROPERTY OF THE PROP			2			0,			2		LL.	5)		0		50					0		N CONTRACTOR			0)				V	V				
ORDRE BV	2ème					14	2ème	Зете	4èте	5ème	amég	9ème	10ème	11ème	12ème	13ème	14ème	15ème	19ème	7ème	Вете	16ème	17ème	18ème			5	2ème	3ème	4ème	5ème	- 6ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème	12ème	13ème	14ème	15ème	15èте	17ème	18ème	19ème
NBRE BV (tri par Circo.)						14														5			-		12						NT ST														
NBRE BV (trl par Cantons)		1		+		6																			-	-	21																		
8	49610	49310	49160	49123	49800	49400	49400	49400	49400	49400	49400	49400	49400	49400	49400	49400	49400	49400	49400	49400	49400	49400	49400	49400	49170	49330	49500	49500	49500	49500	49500	49500	49500	49500	49500	49500	49520	49520	49500	49500	49500	49500	49500	49520	49500
COMMUNES	Saint-Melaine-sur-Aubance	SAINT-PAUL-DU-BOIS	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	SAINT-SIGISMOND	SARRIGNÉ	SAUMUR	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	SAUMUR	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	SAVENNIERES	SCEAUX-D'ANJOU	SEGRE EN ANJOU BLEU	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bieu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu
CODE	308	310	311	321	326	328	328	328	328	328	328	328	328	328	328	328	328	328	328	328	328	328	328	328	329	330	331	331	331	331	33.1	331	331	331	331	331	83-	331	331	331	331	331	331	331	33
CANTON	LES PONTS-DE-CÉ	CHOLET 2	LONGUÉJUMELLES	CHALONNES-SUR-LOIRE	ANGERS 7	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	ANGERS 3	TIERCÉ	SEGRÉ	SEGRÉ	SEGRÉ	SEGRÉ	SEGRE	SEGRÉ	SEGRÉ	SEGRÉ	SEGRÉ	SEGRÉ		SEGRÉ		SEGRÉ	SEGRÉ				SEGRÉ
CODE	4917	4913.	4915	4910	4907	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4903	4921	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920
ARR	ANGERS	CHOLET	SAUMUR	SEGRE	ANGERS	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	ANGERS	SEGRE	SEGRE	SEGRE	SEGRE	SEGRE	SEGRE	SEGRE		SEGRE	SEGRE	- 1		SEGRE	SEGRE						SEGRE
g B	2	4 (6		Q (V)	₹	4	4 8	4 8	4	4	4	4	4.	4	4	4	4	4	₈	3	3 8	3 8	8	9	1	7.	1.3		7	7	7	7	7	,	~	1	7		7	7	7	7		2

SE									-Mauges	n-Mauges	n-Mauges	n-Mauges	n-Mauges	la-Marche	la-Marche			sur-Moine	sur-Moine		ur-Moine	eutigne	ntigné							***************************************						Vlençon										
COMPL ADRESSE	Bourg-d'iré (Le)	Aviré							Saint-Macaire-en-Mauges	Saint-Macaire-en-Mauges	Saint-Macaire-en-Mauges	Saint-Macaire-en-Mauges	Saint-Macaire-en-Mauges	Saint-André-de-la-Marche	Saint-André-de-la-Marche	Roussay	La Renaudière	Saint-Germain-sur-Moine	Saint-Germain-sur-Moine	Tillières	Saint-Crespin-sur-Moine	Montfaucon-Montigné	ia Montfaucon-Montigné	Torfou	Le Longeron	Le Longeron								Chavagnes	Martigné-Briand	Notre Dame d'Allençon										
ADRESSE	5, place de l'Eglise	17, rue d'Anjou	Rue Abbé Chauveau	Rue Abbé Chauveau	Rue Abbé Chauveau	Place Gautier	Place Gautier	15, rue de la Mairie	23, place Henry Doisy	23, place Henry Doisy	21 rue du Tamarin	4 rue Jean Moulin	4 rue Jean Moulin	7, rue Augustin Vincent	7, rue Augustin Vincent	Rue de la Croix	7, place de l'Eglise	4, rue de la Mairie	4, rue de la Mairie	2, allée de la Mairie	14, rue de Bretagne	2, rue du Donjon	40bis, rue Louis-Prosper Lofficia	Place Clemenceau	Rue de la Sorinière	Rue de la Sorinière	2, place de l'Eglise		Route de Montreuil	1, rue de la Grange aux Dîmes	Chemin du Cassoir	Chemin du Cassoir	Rue Jean Brevet	Place de la mairie	Rue du 8 Mai	1, place Abbé Lépine	6, rue de l'Hôtel de Ville	6, rue de l'Hôtel de Ville	6, rue de la Harderie	Place de la Malrie	Route de Cheffes	Rue Maurice Ravel	3, rue Marthe Formon	48, avenue Joseph Bara	59, rue Ludovic Ménard	19, rue Edouard Branly
IMPLANTATION	Mairie déléguée	Mairie déléguée	Mairie (centralisateur)	Espace Prévert	Espace Prévert	Espace Villa Cipia (centralisateur)	Espace VIIIa Cipia	Mairie – Salle du Conseil	Mairie (centralisateur)	Mairie general for the control of th	Maison des Arts	Restaurant scolaire	Restaurant scolaire	Maine salle du conseil	Mairie - salle des associations	Maine déléguée	Mairie déléguée	Salle de la mairie	salle municipale	Malrie déléguée	Mairie déléguée	Mairie deléguée	Mairie annexe de Montigné	Mairie délèguée	Salle de la cantine - Espace Marzelle	Salle de la périscolaire - Espace Marzelle	Mairie	Centre de Loisirs (centralisateur)	Restaurant scolaire	Mairie Salle du Conseil	Salle Eric Tabarly (centralisateur)	Salle Eric Tabarly	Saile Villeneuve	Mairie déléguée (centralisateur)	Mairie deléguée - Salle des mariages	Mairie déléguée	Mairie (centralisateur)	Maírie	Mairie - Salle du Conseil	Mairie (centralisateur)	Foyer Logement La Salussière	Restaurant scolaire	Wairie Libraria de Secono Como de Secono	Salle Aragon (centralisateur)	Salle de la Maraîchère	École maternelle Jacques Prévert
NUMERO		2.00 2.00 2.00 2.00 2.00 2.00 2.00 2.00																																							***************************************					
ORDRE BV	20ème	21ете	101	2ème	3ème	10.	2èте		8	2ème	Зете	4ете	Sème	Gème	7ème	8ème	эше6	10ème	11ème	12èте	13eme	14ème	15ème	16ème	17ème	18eme		3	2ème		100	2ете	-	8	2ème	3ème	441	2èте		101	2ème	Зèте		100	2èте	Зете
BV (fri par Circo.)															120			1 % 1.4. 1.1. 1.1.			* * *																					-				
BV (tri par Cantons)			m			2		1	18																		1	2		4	2		, · ,	6			2		F.	ო			in de la	6		
ზ	49520	49500	49280	49280	49280	49140	49140	49140	49450	49450	49450	49450	49450	49450	49450	49450	49450	49230	49230	49230	49230	49230	49230	49660	49710	49710	49360	49140	49140	49610	49460	49460	49400	49540	49380	49380	49280	49280	49220	49125	49125	49125	49360	49800	49800	49800
COMMUNES	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	SEGUINIÈRE (LA)	Séguinière (La)	Séguinière (La)	SEICHES-SUR-LE-LOIR	Seiches-sur-le-Loir	SERMAISE	SÈVREMOINE	Sevremoine	Sèvremoine	Sàvremoine	Sèvremoine	Sèvremoine	Sèvremoine	Sèvramoine	Sèvremoine	Sèvremaine	Sèvremoine	Sevremoine	Sèvremoine	Sèvremoine	Sèvremoine	Sèvremoine	Sevremoine	Sèvremoine	SOMLOIRE	SOUCELLES	Soucelles	SOULAINES-SUR-AUBANCE	SOULAIRE-ET-BOURG	Soulaire-et-Bourg	SOUZAY-CHAMPIGNY	TERRANJOU	Terranjou	Terranjou	TESSOUALLE (LA)	Tessoualle (La)	THORIGNÉ-D'ANJOU	TIERCE	Tiercé	Tiercé	TOUTLEMONDE	TRÉLAZÉ	Trélazé	Trélazé
CODE	331	33.1	332	332	332	333	333	334	301	301	304	301	301	301	301	301	301	301	301	301	301	301	301	301	301	301	336	337	337	338	339	339	341	980	980	980	343	343	344	347	347	347	352	353	353	353
CANTON	SEGRÉ	SEGRÉ	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	CHOLET 2	ANGERS 6	ANGERS 6	LES PONTS-DE-CÉ	ANGERS 5	ANGERS 5	SAUMUR	CHEMILLÉ-MELAY		CHEMILLÉ-MELAY	CHOLET 2	CHOLET 2	PARTOR TIBROR PARTOR	TIERCÉ	TIERCÉ	TIERCÉ	CMOLET 2	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7
CODE	4920	4920	4918	4918	4918	4906	4906	-	4918	4918	4918	4918	4918	4918	4918	4918	4918	4918	4918	4918	4918	4918	-	4918	4918	4918	4913	4906	4906	\$ 4917	4905	4905	ર 4919	\$ 4911	1	4911	- 4913	4913	4921	3 4921	5 4921	\$ 4921	4913	3 4907	\$ 4907	\$ 4907
ARR	SEGRE	SEGRE	CHOLET	CHOLET	CHOLET	ANGERS	ANGERS	ANGERS	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	CHOLET	CHOLET	SEGRE	ANGERS	ANGERS	ANGERS	CHOLET	ANGERS	ANGERS	ANGERS
9 8	<u>,</u>	7	9	ιΩ	3	၉	m	8	to:	ç	ιο	40	9	a	10	ιο	ţo	20	S	ß	ş	5	v	ю	9	ιŋ	4	Ţ	-	2		L	4	4	4	4	s	3	T	•	Ψ.		¥C	C4	2	75

							11.0 11.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0											ay																					
COMPL ADRESSE			-				100 cm		Ambillou-Château	Louerre	Noyant-La-Plaine			Le Louroux-Béconnais	Le Louroux-Béconnais	La Comuaille	Villemoisan	Saint-Lambert-du-Lattay	Saint-Aubin-de-Luigné					1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 100		Saint-Sylvain d'Anjou	Saint-Sylvain d'Anjou	Saint-Sylvain d'Anjou	Saint-Sylvain d'Anjou	Saint-Sylvain d'Anjou	Pellouailles les Vignes	Pellouailles les Vignes				1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 100			
ADRESSE	25, rue Edouard Branly	27, rue Jules Ferry	255, rue Elisée Reclus	225, rue Elisée Reclus	6, rue Chouteau	25, rue André Mairaux	Chemin du Patronage	1, rue d'Anjou	23, route d'Angers	11, rue de l'Aubance	38, rue Principale	Place St Aubin	1, rue du Prieuré	Place de la Mairie	Place de la Mairle	13, rue Genét	2, rue du Prieuré	11, гле Rabelaís	Place de la Gare	Place Chavigny	2, rue de la Mairie	24, place des Deux Provinces	Place de la Mairie	14, rue de la Mairie	4, place de l'Eglise	1.Allée du Taillís	1 Allée du Taillis	1 Aliée du Taillis	1 Allée du Taillis	1 Aliée du Taillis	9 bis, rue des Vignes	9 bis, rue des Vignes	Place du Général de Gaulle	Centre Bourg	3, chemin de l'Enclose	3, chemin de l'Enclose	3, rue des Trois cocardes	3, rue des Trois cocardes	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
IMPLANTATION	Restaurant scolaire Henri et Yvonne Dufour	Groupe scolaire Daguerre – école élémentaire	École élémentaire Paul Fort	École maternelle Gérard Philipe	Foyer logements Salle d'animation	École Aimé Césaire	Restaurant scolaire	Maine (centralisateur)	Mairie (centralisateur)	Mairie délèguée	Mairie déléguée	Salle des Fêtes	Mairie	Salle Yves Huchet (centralisateur)	Salle Jeanne Guillot	Malified	Mairie - Salle de réunion	Mairie (centraliseur)	Cantine-garderie	Centre culturel	Mairie – Salle des mariages	Mairie - Salle des mariages	Mairie	Maine.	Mairie - Salle de réunion	Site de la Françaiserie (centralisateur)	Site de la Françaiserie	Site de la Françaiserie	Site de la Françaisente	Site de la Françaiserie	Accuell de loisirs	Accueil de loisirs	Maison des Associations	<u>Mairie de la companya de la company</u>	Restaurant scolaire (centralisateur)	Restaurant scolaire	Ecole primaire publique « La Vétusienne » n° 1	Ecole primaire publique « La Vétusienne » N° 2	
NUMERO BV		_				A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O												·						A Section of the second section of the section of the second section of the															
ORDRE BV	4ème	Sème	Gème	7ème	Bème	9ème	-	2ème	i de	2ème	Зете	11222	,	¥ .	2ème	3ème	4èте		2ème							1,0	2ème	зеше	4ème	5ème	eweg	Тèтв				2ème	14	2ème	
MBRE BV (fri par Circo.)												eneral d						1	1					151111															
(tri par Cantons)							73		3			1,11	۲	4		12 21 21 21 21 21 21 21		-	-	1		- Total	-		1	7							-	\[\]	2	\$ 9-5 \$-2	2		
B.	49800	49800	49800	49800	49800	49800	49340	49340	49700	49700	49700	49730	49700	49370	49370	49440	49370	49750	49190	49730	49400	49260	49390	49390	49400	49480	49480	49480	49480	49489	49112.	49112	49340	49400	49140	49140	49680	49680	
8	Trélazé	Trėlazė	Trélazé	Trélazé	Trélazé	Trálazé	TREMENTINES	seuguewa <u>l</u>	TUFFALUN	Tuffalun	Tuffalun	TURQUANT	ULMES (LES)	VAL D'ERDRE-AUXENCE	Val d'Erdre-Auxence	Val d'Erdre-Auxence	Val d'Erdre-Auxence	NOT-DU-LAYON	VAL-DU-LAYON	YARENNES-SUR-LOIRE	VARRAINS	VAUDELNAY	VERNANTES	VERNOIL-LE-FOURRIER	VERRIE	VERRIÈRES EN ANJOU	Vernères-en-Anjou	Verrières-en-Anjou	Vernières-en-Anjou	Vernéras-en-Anjou	noluy-ue-seumey.	Vernères-en-Anjou	VEZINS	VILLEBERNIER	AILLEVÉQUE	enbeally.	AAIA	AAIA	
CODE	353	353	353	353	353	353	355	355	003	003	003	358	359	183	183	183	183	282	292	361	362	364	368	369	370	323	323	323	323	323	323	323	371	374	377	377	378	378	
CANTON	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	CHOLET 2	CHOLET 2	DOUÉ-LA-FONTAINE	DOUÉ-LA-FONTAINE	DOUÉ-LA-FONTAINE	SAUMUR	DOUÉ-LA-FONTAINE	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES SUR-LOIRE	CHEMILLÉ-MELAY	CHALONNES-SUR-LOIRE	LONGUÉ-JUMELLES	SAUMUR	DOUÉ-LA-FONTAINE	LONGUÉ-JUMELLES	LONGUÉJUMELLES	SAUMUR	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	CHOLET 2	LONGUÉ-JUMEULES	ANGERS 6	ANGERS 6	LONGUÉ-JUMELLES	LONGUÉ-JUMELLES	
CANTON	4907	4907	4907	4907	4907	4907	4913	4913	4914	4914	4914	4919	4914	4910	4910	4910	4910	4911	4910	4915	4919	4914	4915	4915	4919	4906	4906	4906	4906	4906	4906	4906	4913	4915	4906	4906	4915	4915	
ARR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	CHOLET	CHOLET	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SEGRE	SEGRE	SEGRE	SEGRE	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	CHOLET	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	SAUMUR	10,10
<u>5</u>	2	2	2	~	2	ć2	ŧо	5	4	4	4	4.	₹	7	7	7	7	4	2	3	4	4	3	က	4	: •		-	•	1		1	5	3	1	Ţ	3	က	



Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire et navigation

Lieu concerné: commune de Mûrs-Érigné

Arrêté modifiant l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-05-001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté nº DDT49/SRGC-ULN/2018-07-007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté DDFIP-SFD du 19 décembre 2017 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

- Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition par laquelle M. Jean-Pierre Caillon, demeurant 5 rue des Deux Ports 49100 Mûrs-Érigné, sollicite l'autorisation à occuper temporairement le domaine public fluvial constituée par l'emprise d'un escalier d'accès à sa propriété, établi sur le franc-bord du Louet (rive gauche), au lieu-dit « La Fontenelle » et l'achat d'un terrain privé avec un escalier donnant sur le Louet, sur la commune de Mûrs-Érigné,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-05-001 du 4 mai 2016 est ainsi modifié :

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION dont le 1^{er} paragraphe est supprimé et remplacé par :

Le terrain concerné est occupé par deux escaliers d'accès au Louet.

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté initial est sans changement.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques;
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Denis Balcon.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire et navigation

Lieu concerné : Saint-Martin-de-la-Place commune déléguée de Gennes-Val-de-Loire

Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 28 juillet 2018

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-07-008

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 9 juillet 2018, par laquelle M^{me} Isabelle Devaux, maire déléguée de Saint-Martin-de-la-Place, sis Mairie à Saint-Martin-de-la-Place 49160 Gennes-Val-de-Loire, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire au niveau du Port de la commune de Saint-Martin-de-la-Place, le samedi 28 juillet 2018,

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 10 juillet 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

M^{me} Isabelle Devaux, maire déléguée de Saint-Martin-de-la-Place, est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser le tir d'un feu d'artifice d'une barge positionnée au centre de la Loire au plus éloigné des bancs de sable au niveau du Port de la commune de Saint-Martin-de-la-Place déléguée de Gennes-Val-de-Loire, le samedi 28 juillet 2018 entre 23 h 00 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr :
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le samedi 28 juillet 2018, entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, en aval et en amont de la zone de tir du feu d'artifice sur une distance de 150 mètres.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir;
- Débarrasser la zone de tir sur une bande minimum de 10 mètres de large autour, des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112);
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;

* Après le tir:

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir
- Une gestion des détritus sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé.

ARTICLE 6

M^{me} Isabelle Devaux, maire déléguée de Saint-Martin-de-la-Place, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M^{me} Isabelle Devaux, maire déléguée de Saint-Martin-de-la-Place, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Denis Balcon

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE

SD/S

FICHE GUIDE N° 2

Date d'édition : - 06/04/2011

Révision :

Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique

Mise en oeuvre C4/K4/T2 <u>OU</u> C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir de mortier

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENTAIRES

- → Respecter les dispositions réglementaires :
- » Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
- *Décret nº2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.
- → Respecter les dispositions de la circulaire n'86-16 5 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.
- →Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (artifices C4/K4/T2) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir motier).
- →Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :
 - · S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) <u>au moins un mois avant</u> la date du dit spectacle.
 - Nommer un responsable du stockage (si stockage)
 - Nommer un responsable de la mise en œuvre.
- →Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- →Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).
- →Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- →Assurer le débroussaillement des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.
- → Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- → Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.
- → Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- → Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

→Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- → Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet apparell DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces apparell(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Avant le tir :

→ Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

Après le tir :

→ Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à :M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours — 6 avenue du Grand Périgné — CS 90087 — 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire et navigation

Lieu concerné : commune de Saumur

Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté nº DDT49/SRGC-ULN/2018-07-009

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

- Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu le courrier de la DDT du 14 décembre 2017 et le contrôle effectué par un agent de l'unité Loire et navigation attestant la présence sur le domaine public fluvial et l'exploitation du bateau "La Chimère", stationné au quai des Marronniers, à Saumur, appartenant à M. Jérémy Pittion demeurant au lieu-dit « Boisaudier », 49680 Neuillé
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 11 juillet 2018,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser l'occupation demandée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-OBJET DE L'AUTORISATION

M. Jérémy Pittion sis au lieu-dit « Boisaudier », - 49680 Neuillé, est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement et l'exploitation du bateau "La Chimère", quai des Marronniers, à Saumur, aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans (5) à compter du 1^{er} janvier 2017 et arrivera à échéance le 31 décembre 2021.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par le bateau « La Chimère » de 9,80 m x 2,88 m, soit 28,22 m²

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarrés solidement pour éviter tout déplacement.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouy.fr

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à tout moment sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- —En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de remise en état des lieux, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont ou pourront être assujettis les aménagements ou installations.

ARTICLE 9 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des biens qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 387 € pour l'année 2017. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques;
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saumur.

Fait à Angers, le 16 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départémental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef du service sécurité Routière, Gestion de Crise.

Denis Balcon.

Angers, le 10 juillet 2018

Jérémie Pittion Date de naissance ; 9/6/1976 Pétition de :

En date du contrôle en 2017 La Loire Rivière:

Saumur Bateau : La Chimère Соттипе:

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - RÉGULARISATION DE L'ANNÉE 2017

	Minimum	de percaption	de Sugarras	**************************************	350,00 €
	Total		105,00 €		787,20
AMERICA AMERICAN AND AND AND AND AND AND AND AND AND A	Tarif de		105,00 €	10.00€	2000
	Mode de calcui	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		S x Drix m²	
	Code Dimension	forfailt		28,22	
	9 0 0 0	3211	- Authority of the Control of the Co	2211	The state of the s
***************************************	de la redevance	Installation – tarif unitė	The state of the s	Construction sur DP	The state of the s
Catégorie	Transmission of the state of th	Instanction Non economique	Construction Non-English	anbillionnes ness	
Type	de Installation	nistanduo(1	Construction	permanente	
Nature	amafrage	pareau	Embarcation	WATER TO THE PARTY OF THE PARTY	

Total de la redevance = 387,24 €

Le Chef du s'RGC,

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'amêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à: が心っ でっぱ Quctur : why hear euros (387年) et pour l'année 2017. DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Malne-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01 Service SRGC - Unité Loire et navigation

Fait à Angers, le 기계 (교육) 오오지용 P/o Le Directeur des finances publiques,

S. B. HIGHE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire et navigation

Lieu concerné : la Daguenière commune déléguée de Loire-Authion

Arrêté portant le transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté nº DDT49/SRGC-ULN/2018-07-010

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 et R. 2125-3,

- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 19 décembre 2017, par laquelle M^{me} Françoise Urseau, demeurant 17 rue Saint Laud 49800 La Daguenière, sollicite le transfert à son profit de l'arrêté n° 015076-0002 du 17 mars 2015 précédemment accordé à sa mère M^{me} Laurence Urseau, autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial,

constituée par le maintien d'un escalier et d'un portillon sur le mur de soutènement de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 34,280 de la RD 952, sur la commune de La Daguenière,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 16 juillet 2018,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1°'-OBJET DE L'AUTORISATION

M^{me} Françoise Urseau, demeurant 17 rue Saint Laud – 49800 La Daguenière, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par le maintien d'un escalier et d'un portillon sur le mur de soutènement de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 34,280 de la RD 952, sur la commune de La Daguenière, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un portillon et un escalier.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas la bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

La bénéficiaire est tenue de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse ni aucun objet. Elle sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Les ouvrages, objet de la présente autorisation, établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Elle devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place. »

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

—En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier;

— Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seule supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **240 euros** à compter du 1^{er} janvier 2018 qui a d'ores et déjà été acquittée pour l'année 2018 le 9 janvier 2018, sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques;
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la Daguenière

Fait à Angers, le 16 juillet 2018 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,

le chef du service de la Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Baldon

Angers, le 11 juillet 2018

Françoise Urseau Pétition de :

19 décembre 2017 Date de naissance: 12 avril 1947 En date du :

La Loire Commune: Rlvière:

La Daguenière

N° de Dossier: Ancien GIDE 049-117-178840

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE TRANSFERT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2018

* C = 4.	, i	1							
MATURE	ed k	Catégoria	de la redevance	Code	Dimension	Mode de calcul		Total	Minimum
	Construction			Ì		The state of the s	rererence		de perception
Scaller	Permanente	Permanente Non économíque	Petits ouvrages	224	,	forfalt	120 00 €	120 AC	
	Conctnortion		A P 1 - Land State Control of the Co			-	,	7	•
ortiilan	Permanente	Permanente Non économíque	Petits ouvrages	224		forfalt	120 00 6	120.00.0	
		The state of the s	· territoria managemente de la companya de la comp		The state of the s			אַ הַיִּיהָלוּ	

Total de la redevance = 240,00 €

Le chef du \$RBC,

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient sI les prescriptions de l'arrêté d-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la

fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

Derlif/Balcon.

(SUDE La redevance afférente à la présente occupation est fixée à : dilux CLNK quivoundunte ecusos

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

et commencera à courir à compter du 1ª janvier 2018,

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine et-Loire 15bls rue Dupetit Thouans 49047 Angers cedex 01 Service SRGC -- Unité Loire et navigation

P/o Le Directeur dés,mances publiques, Fait à Angers, le - (6/07/29,8 OF MEDICALE

出現を高い、後間を

お野野 THE STATE OF

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire et navigation

Lieu concerné: commune de Montsoreau

Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté nº DDT49/SRGC-ULN/2018-07-011

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,

- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation.

Vu le courrier de la DDT du 14 décembre 2017 et le contrôle effectué par un agent de l'unité Loire et navigation attestant la présence sur le domaine public fluvial et l'exploitation du bateau "Miss Rustine", stationné au quai Philippe de Commines, à Montsoreau, appartenant à Mme Béatrice Perrochon épouse Richer demeurant 20 hameau des Iris – 49400 Villebernier,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 11 juillet 2018,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser l'occupation demandée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-OBJET DE L'AUTORISATION

M^{me} Béatrice Perrochon épouse Richer siégeant 20 hameau des Iris – 49400 Villebernier, est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement et l'exploitation du bateau "Miss Rustine", stationné au quai Philippe de Commines, à Montsoreau, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2017 et arrivera à échéance le 31 décembre 2021.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par le bateau « Miss Rustine » de 10 m x 2 m, soit 20 m².

La bénéficiaire est tenue d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Elle sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Elle devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarrés solidement pour éviter tout déplacement.

La pétitionnaire est tenue, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

La bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire — Unité Loire et navigation — soit en consultant le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à tout moment sans que la bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- —En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Elle sera d'ailleurs soumise à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de remise en état des lieux, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra

être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont ou pourront être assujettis les aménagements ou installations.

ARTICLE 9 - DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des biens qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 305 € pour l'année 2017. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par la pétitionnaire

et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 16 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires,

et par subdélégation,

le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Denis Balcon.

Angers, le 10 juillet 2018

Béatrice Perrochon épouse Richer Pétition de :

Date de naissance : 2/10/1969 En date du contrôle en 2017 La Loire Rivière:

Montsoreau Commune:

Bateau: Miss Rustine

ANNEXE À L'ARRÈTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - RÉGULARISATION DE L'ANNÉE 2017

	Minimum de parcention	12		350,00 €
The state of the s	Total	105,00 €		200,00 €
ANT THE PARTY OF T	Tarif de référence	105,00 € 105,00 €	The state of the s	10,00 €
o	Wode de calcul	forfait		o v prex m-
	Code Dimension	forfait	200	
	Code	3211	22.1	
Mode de fixation	de la redevance		Construction sur DP 2211	
Catégorie	q	W White a second decimal property of the second public of the second pub	permanente Non économique	The street own results and the street own results are the street own results and the street own results are the street own results and the street own results are the street own results and the street own results and the street own result
Туре	de Installation	Construction	permanente	Anna
Nature	amarrage bateau	Embarration		

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsleur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de

Le Chef du skGC,

Total de la redevance = 305,00 €

and and enver 3556

Balcon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES, La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à :

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

et pour l'année 2017.

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-èt-Loire 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01 Service SRGC - Unité Loire et navigation

P/o Le Directeur des finances publiques,

Fait à Angers, le // 1/10 3/1/201/S

CAN. TELESCO.

3 p



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Arrêtén°DDCS/PESS-FA-PB/2018-0023

ARRÊTÉ

Portant fermeture des pas de tirs de 25 mètres et 50 mètres de l'établissement «Angers Tir Sportif» dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives de Tir

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.322-5 et R322-9;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire;

VU le contenu du dossier d'homologation des installations de tir sportif édicté par la Fédération Française de Tir;

VU le rapport de visite de l'établissement « Angers Tir Sportif » en date du 2 juillet 2018 de la Direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

VU le rapport de visite de l'établissement « Angers Tir Sportif » en date du 11 juillet 2018 du Comité départemental de tir de Maine-et-Loire ;

VU la lettre en date du 12 juillet 2018 de la présidente du club Angers Tir Sportif avec la mention « mise en demeure pour application immédiate »;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.322-5 du Code du Sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L.322-1 et L. 322-2;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 322-2 du Code du Sport qui précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire;

CONSIDERANT que le dossier d'homologation d'une installation pour la pratique

du tir sportif relève de la compétence de la Fédération Française de Tir qui délègue l'instruction des dossiers aux Présidents des Ligues régionales;

CONSIDERANT que ce dossier dans son chapitre 3 relatif aux normes sportives fédérales précise que « un stand de tir aux armes à feu à canons rayés, par sa conception et sa réalisation ne doit pas permettre à un projectile d'échapper à la structure, dans des conditions normales de tir, en conservant une énergie suffisante pour présenter un danger pour les personnes (...) »;

CONSIDERANT le courrier daté du 6 Juin 2018 adressé par le référent départemental pour la Ligue de Tir des Pays de la Loire M. Jean-Dominique CLAUDE au Président de la Ligue de Tir des Pays de la Loire dans lequel il mentionne le constat effectué le 2 juin 2018 lors des épreuves 25 et 50 mètres des championnats régionaux de Tir aux Armes Réglementaires se déroulant au stand de Tir de Angers exploité par le Club Angers Tir Sportif « les plaques de ciment constituant les murs de séparation des Pas de tir ont été renforcées par la pose de montants verticaux et de plaques horizontales métalliques (...)Lors des tirs, des ricochets peuvent être provoqués par ces zones métalliques, plus particulièrement par les montants verticaux, quitter l'enceinte et provoquer un accident de personne sur les espaces environnants ouverts au public »;

CONSIDERANT le rapport de visite du 22 juin 2018 établi par le Comité départemental de Tir 49 qui mentionne dans les suites à donner « Suite aux travaux réalisés sur les murs latéraux du 25 et 50 m, il y a des risques de ricochet dû aux matériaux utilisés notamment sur les poteaux donc devenus dangereux (...) Il est urgent de prendre en compte les risques sur ses installations pour des raisons de sécurité (...) ». Ce rapport a été confirmé dans les attendus en termes de sécurité lors de la visite du 11 juillet 2018 des installations sportives, avec à l'appui une série de clichés photographiques qui ne peuvent laisser de doutes quant aux risques de ricochets potentiels sur les stands de tirs à 25 m et 50 m.

CONSIDERANT que suite aux travaux réalisés sur les pas de tirs de 25 m et 50 m en 2018, la conformité des installations décrites dans le dossier d'homologation n'est plus respectée sur ces pas de tirs, que les pièces métalliques sont trop proches des tireurs d'une part, et que d'autre part leur installation est inadaptée et source de danger. Ces pièces métalliques ne constituent pas une protection suffisante garantissant la sécurité des pratiquants et usagers de l'établissement. Ainsi les stands de 25 m et 50 m ne correspondent plus aux normes de sécurité Fédérales;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

ARRETE

ARTICLE 1:

Les pas de tirs de 25 m et 50 m de l'établissement « Angers Tir Sportif » situé au 10 allée du Seuil de Maine à Angers sont fermés jusqu'à mise en conformité, les autres parties de l'établissement restent toutefois utilisables, notamment le stand de tir à 10 m par les pratiquants ou usagers de l'établissement.

ARTICLE 2:

Cette fermeture en urgence vaut à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification aux services du préfet de l'avis favorable rendu par la commission d'homologation de la Ligue de Tir des Pays de la Loire, habilitée à valider la conformité des installations d'un stand de Tir fédéral.

ARTICLE 3:

Cet arrêté devra être affiché au sein de l'établissement « Angers Tir Sportif » sur les pas de tirs de 25 m et 50 m et dans des lieux visibles de tous.

ARTICLE 4:

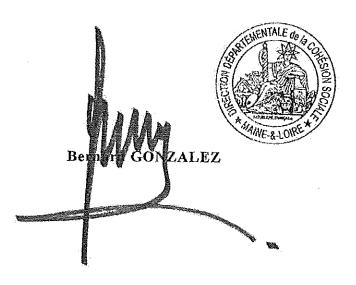
Le non respect de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article L 322-4 alinéa 2 du Code du Sport

ARTICLE 5:

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux parties concernées.

Fait à Angers, le 13 juillet 2018

Le Préfet de Maine-et-Loire





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE Pôle Hébergement Logement

Arrêté nº DDCS / PHL-5M-LL /2018-0024

Renouvellement agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale
Association Simon de Cyrène Anjou
47, rue Volney
49000 ANGERS

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation;
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation;
- VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU la demande présentée par l'association Simon de Cyrène sise 47 rue Volney à Angers (49000) en date du 18 janvier 2018, complétée et déclarée complète en date du 17 avril 2018;
- VU l'avis favorable formulé par l'Agence Régionale de Santé et par le Conseil Départemental, respectivement le 9 juillet 2018 et le 12 juillet 2018 :

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine- et-Loire.

ARRÊTE

Article 1

L'association Simon de Cyrène Anjou, sise, 47 rue Volney à Angers (49000) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

• la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2018.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale. Au regard du projet social présenté et des personnes accueillies (adultes cérébro-lésés), cet agrément ne vaut pas autorisation d'ouverture d'une pension de famille (maison-relais) ni à bénéficier de la part de l'Etat des subventions de fonctionnement correspondant à cette catégorie particulière de résidence sociale (BOP 177).

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 1 3 JUIL. 2010



136

IA-2018-2

académie Nantes

direction des services départementaux de l'éducation nationale Maine-et-Loire

éducation nationale

Division du 1er degré Services des Moyens

Affaire suivie par : C.BABIN

Tél: 02 41 74 35 23

Courriel:sm1d49@ac-nantes.fr

N/réf: 18.120

Cité administrative 15 bis rue Dupetit-Thouars 49047 ANGERS CEDEX

http://www.ia.ac-nantes.fr

L'Inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine et Loire,

VU le Code de l'Education - partie législative,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 18 janvier 2016, nommant Benoît Dechambre, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire à compter du 7

janvier 2016,

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental

réuni le 25 juin 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education National

réuni le 27 juin 2018,

ARRETE

Carte scolaire rentrée 2018

Article 1er

1) implantations dans les écoles : 19 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2018	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
0491625A	ANGERS	Alfred de Musset	Elémentaire	1	5	ėlémentaire
0492254J	ANGERS	Bois de Mollières	Primaire	1	10	élémentaire
0491680K	ANGERS	La Blancheraie	Primaire	1	12	élémentaire
0490935A	AVRILLE	Bois du Roy	Primaire	1	10	élémentaire
0491725J	BEAUCOUZE	Jacques Prévert	Elémentaire	1	7	élémentaire
0491991Y	BEAUCOUZE	Maurice Ravel	Elémentaire	1	7	élémentaire
0492012W	BEAUPREAU-EN-MAUGES ANDREZE	Georges Lapierre	Primaire	1	4	maternel

0491909J	BEAUPREAU-EN-MAUGES BEAUPREAU	Jules Ferry	Elémentaire	1	11	élémentaire
0490642G	CHEFFES	Camille Fasilleau	Primaire	1	5	maternel
0490119N	CHOLET	Buffon	Maternelle	1	5	maternel
0490631V	CORNILLE-LES-CAVES	Pimpanicaille	Primaire	1	2	élémentaire
0490647M	LES GARENNES-SUR-LOIRE JUIGNE-SUR-LOIRE	Les Deux Moulins	Primaire	1	6	maternel
0490563W	LES HAUTS D'ANJOU CHAMPIGNE	Henri Lebasque	Primaire	1	6	élémentaire
0490280N	LES PONTS DE CE	Jacques Prévert	Primaire	1	8	élémentaire
0490551H	NEUILLE RPI		Primaire	1	3	maternel
0490310W	SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU	Jules Ferry	Elémentaire	1	5	élémentaire
0491889M	SAINT-CLEMENT-DE-LA- PLACE	Alfred de Musset	Prlmaire	1	10	élémentaire
0490320G	VERRIERES-EN-ANJOU SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU	Jean de la Fontaine	Elémentaire	1	7	élémentaire
0491051B	VILLEBERNIER	Jean Darchis	Primaire	1	7	maternel

2) retraits d'emplois dans les écoles : 23 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2018	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
0490093K	ANGERS	Henri Chiron	Maternelle	1	6	maternel
0490178C	ANGERS	Henri Chiron	Elémentaire	1	10	élémentaire
0492030R	ANGERS	Marie Talet	Elémentaire	1	7	élémentaire
0490199A	ANGERS	Paul Valéry	Elémentaire	1	12	élémentaire
0492051N	ANGERS	Voltaire	Primaire	1	24	élémentaire
0490477C	BAUGE-EN-ANJOU CHEVIRE-LE-ROUGE	Les Tournesols	Primaire	1	4	élémentaire
0491910K	CHOLET	La Bruyère	Elémentaire	1	8	élémentaire
0490459H	CIZAY-LA-MADELEINE RPI		Primaire	1	2	maternel
0491775N	JARZE-VILLAGES <i>JARZE</i>	Le Grand Noyer	Primaire	1	9	maternel

	100000000000000000000000000000000000000		1	1		1
0491772K	LOIRE-AUTHION BAUNE	Georges Méliès	Primaire	1	8	élémentaire
0490222A	LONGUENEE-EN-ANJOU LA MEIGNANNE	Du Brionneau	Primaire	1	5	élémentaire
0490687F	LYS-HAUT-LAYON TIGNE		Maternelle	1	1	maternel
0490360A	OREE D'ANJOU CHAMPTOCEAUX	Les Garennes	Elémentaire	1	6	élémentaire
0490672P	OREE D'ANJOU SAINT-LAURENT-DES- AUTELS	De La Fontaine	Primaire	1	5	élémentaire
0490805J	SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU	Jules Ferry	Maternelle	1	2	maternel
04917098	SAINT-GEÖRGES-SUR-LOIRE	Jacques Prévert	Maternelle	1	3	maternel
0491855A	SAUMUR	Charles Perrault	Elémentaire	1	6	élémentaire
0490406A	SEVREMOINE SAINT-MACAIRE-EN- MAUGES	Victor Hugo	Elémentaire	1	9	élémentaire
0490447V	TERRANJOU MARTIGNE-BRIAND	La Gloriette	Primaire	1	5	élémentaire
0490372N	VAL D'ERDRE-AUXENCE LA CORNUAILLE	Jules Verne	Primaire	1	3	élémentaire
0490553K	VARENNES-SUR-LOIRE	Urbain Fardeau	Primaire	1	7	élémentaire
0491631G	VERNANTES	Eugène Livet	Primaire	1	4	élémentaire
0491950D	VILLEVEQUE	Les Goganes	Primaire	1	8	élémentaire

3) mesures diverses:

Remplacement

- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école primaire « Les Erables » Noyant-Villages (Parcay-Les-Pins) à l'école primaire L'Oiseau Lyre Baugé-en-Anjou (Baugé)
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école primaire « La Herse » Montreuil-Bellay à l'école primaire « Des Vignes » Distré
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école élémentaire « Les Récollets » Saumur à l'école primaire « Aérodrome » Avrillé
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école primaire « Les Hautes Vignes » Saumur à l'école primaire « Le Château » Bouchemaine
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école primaire « Jules Ferry » Allonnes vers l'école maternelle Henri Chiron Angers
- création d'un poste de TMB à la DSDEN de Maine-et-Loire rattaché administrativement à l'école primaire « Charles Perrault » Orée d'Anjou (Liré)

<u>ASH</u>

- retrait d'une Ulis-école option D à l'école élémentaire Alfred de Musset Angers
- implantation d'une Ulis-école option D élémentaire Isoret Angers
- retrait de la classe thérapeutique à la maternelle Les Turbaudières Cholet
- implantation d'une Ulis-école maternelle à dominante troubles du spectre autistique à titre expérimental à l'école maternelle « Les Turbaudières »Cholet
- retrait de la classe thérapeutique à l'élémentaire « Turpault » Cholet
- implantation d'un emploi à l'hôpital de jour de Cholet
- retrait de deux emplois spécialisé à l'ITEP de Liré

Maitres formateurs

- Transformation d'un poste de maître formateur en poste élémentaire à l'école primaire « Dacier » Angers
- Transformation d'un poste de maître formateur en poste élémentaire à l'école primaire « Jules Verne » Val d'Erdre-Auxence (La Cornuaille)
- Transformation d'un poste de maître formateur en poste élémentaire à l'école primaire « Almé Césaire » Trélazé
- Transformation d'un poste de maître formateur en poste élémentaire à l'école élémentaire « Les Récollets » Saumur
- Octroi d'une décharge provisoire de maître formateur à l'école primaire « Les Violettes » Saumur

Autres mesures

- Retrait de l'emploi ACEN en charge des parcours éducatifs Arts et Culture rattaché à l'IENA

Restructurations Scolaires

- Fusion de l'école maternelle et élémentaire de Châteauneuf-sur-Sarthe.
- Transformation de l'école maternelle « Pimpanicaille » Cornillé-les-Caves en école primaire
- Transformation de l'école maternelle de Neuillé en école primaire

Article 2: La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 9 juillet 2018

L'Inspecteur d'académie,

Benoît DECHAMBRE

II - AUTRES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Urbanisme, Aménagement et Risques Secrétariat de la CDAC Affaire suivie par : Céline LOMBARD Réf. : 2018-157 Courriels : ddl-cdac@maine-et-loire.gouvir celine.lombard@maine-et-loire.gouvir

Tél.: 02 41 86 62 49 02 41 86 65 72

Objet : Attestation portant sur une autorisation d'autorisation d'exploitation commerciale ; dossier n° 2018-003 extension du supermarché SUPER U « Les Banchais » situé à SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU (49124)

> Le préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 et suivants ainsi que R 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme;

. Vu la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2016 n° 31 du 12 février 2016 relatif à la présidence et à la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n° 18 du 26 jnvier 2017, l'arrêté DIDD-2017 n° 234 du 26 septembre 2017 et l'arrêté DIDD-2018 n° 112 du 16 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation commerciale (AEC) n° 2018-003, déposée le 16 mai 2018 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial et libellée comme suit :

demandeur de l'AEC: SAS SECRIDIS

qualité pour agir : Exploitant de l'activité

représenté par : M. Christophe MANIABLE, gérant.

nature du projet : agrandissement de la surface de vente sur les locaux actuellement occupés par des bureaux et les laboratoires des rayons frais.

adresse du projet : 360 Rue Haute des Banchais - 49124 SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU

surface de vente créée: 529 m2

surface de vente totale après projet : 4 598 m². La surface de la galerie marchande reste inchangée (140 m²).

ATTESTE:

qu'en l'absence d'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial du département de Maine-et-Loire dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SAS SECRIDIS, bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 16 juillet échu.

Le préfet de Maine-et-Loire et Monsieur le Maire de SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire,
- publiée (extrait) dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

9 7 JUL 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Sons-Préfet de SAUMUR,

Jean-Yves AAZQUME.

Copie à : clemence.vallee@systeme-u.fr.



Etablissement de Santé BaugeoisVallée 9 chemin de Rancan CS 20073 Baugé 49150 BAUGÉ EN ANJOU

Direction

DECISION

Le Directeur de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 portant désignation d'un directeur nommant Monsieur Christophe BRUAND en qualité de directeur de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée à compter du 1er avril 2016.

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2011, nommant Madame Véronique GABORIAU en qualité de Directeur adjoint en charge des finances et du système d'information de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

Vu la décision en date du 9 avril 2018, nommant Madame Corine GABILLAUD en qualité coordinatrice des soins de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 26 avril 2017, nommant Madame Angélique DELARUE en qualité de Directrice des Ressources Humaines (DRH) de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

Vu la décision en date du 13 novembre 2017, nommant Madame Solenne LAJAUNIE en qualité de Directrice adjointe en charge des services hôteliers et de la communication de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

Vu la décision en date du 1er janvier 2018, nommant Monsieur Jacky BOYEAU en qualité de Directeur-adjoint en charge du patrimoine, des travaux et de la sécurité de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

Vu la décision en date du 16 janvier 2008, nommant Madame Cécile QUELAIS en qualité d'Attachée d'administration hospitalière de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 4 avril 2018, recrutant Monsieur Rémi CHOPINEAUX en qualité de Responsable Ressources Humaines de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 4 avril 2018, par lequel est recrutée en tant qu'adjoint des cadres contractuel de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée, Madame Sabrina RICHARD,

Vu la décision en date du 3 février 2014, nommant Monsieur Clément GENTET en qualité de responsable informatique de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 9 décembre 2013, nommant Monsieur Matthieu GEORGET en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2009, nommant Madame Laurence BRANLARD en qualité de mandataire judiciaire de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

1/7

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2001, nommant Madame Marie-Christine BEAUFILS, en qualité de Praticien hospitalier au service pharmacie de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu l'arrêté en date du 1 octobre 2015, nommant Monsieur Benjamin MORLET en qualité d'assistant spécialiste des hôpitaux de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la convention avec le CHU d'Angers en date du 22 avril 2013, mettant à disposition Monsieur Guillaume DRABLIER en qualité d'assistant au service pharmacie de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

DECIDE

Article 1er – délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BRUAND, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique GABORIAU, Directeur-adjoint, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe BRUAND, directeur et de Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint, une délégation générale de signature est donnée à Madame Angélique DELARUE, directrice des resources humaines (DRH).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe BRUAND, directeur, de Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint, et de Madame Angélique DELARUE, directrice des resources humaines (DRH), une délégation générale de signature est donnée à Madame Solenne LAJAUNIE, Directeur-adjoint chargé de la Direction des Services Hôteliers et de la Communication.

Article 2 - délégation particulière à la Direction des ressources humaines

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Angélique DELARUE, DRH, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction :

- Documents financiers hors paie

- ⇒ états de frais de déplacement
- ⇒ gardes médicales
- ⇒ vacations d'attachés
- ⇒ prises en charge et factures accidents du travail

- Documents financiers de paie

- ⇒ cotisations CGOS EHESP IRCANTEC
- ⇒ taxes sur salaires
- ⇒ traitements non mandatés
- ⇒ décomptes indemnités journalières
- ⇒ états DADS
- ⇒ bordereau-journal des mandatements paie
- ⇒ Certificats administratifs
- ⇒ Etats de paie
- Notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

- Actes administratifs - titres de recettes (personnel)

- recrutements (excepté les personnels de Direction et des personnels médicaux)
- ⇒ décisions (excepté les personnels de Direction et des personnels médicaux)
- ⇒ contrats de travail
- ⇒ affectations
- ⇒ ordres de mission
- ⇒ autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel
- ⇒ conventions de stage
- 🖒 attestations ASSEDIC déclarations CNRACL Sécurité sociale

- Mesures d'ordre interne

- notes d'information relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
- autorisations de congés absences pour événements familiaux
- autorisations d'absence syndicale
- → tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- ⇒ certificats de travail et de salaire
- notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
- ⇒ convocations individuelles au bureau des Ressources Humaines (hors cadre disciplinaire)
- accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours.

Formation continue

- ⇒ correspondances avec les organismes de formation
- diffusion des notes d'information relatives aux stages
- ⇒ bulletins d'inscription auprès des organismes de formation
- ordres de mission pour formation des agents
- conventions avec les organismes de formation
- ⇒ demandes de remboursement auprès de l'ANFH

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ de la présente délégation :

- · Notation définitive des personnels
- Décisions de recrutement des personnels de Direction et des personnels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémi CHOPINEAUX, Responsable Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- Documents financiers hors paie

- Des états de frais de déplacement
- Des prises en charge et factures accidents du travail

- Documents financiers de paie

Des décomptes indemnités journalières

- Actes administratifs - titres de recettes (personnel)

- ⇒ Les ordres de mission
- ⇒ Les autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel
- ⇒ Les conventions de stage
- ⇒ Les attestations ASSEDIC déclarations CNRACL Sécurité sociale
- Des titres de recettes en lien avec les conventions de mise à disposition de personnel

3/7

- Mesures d'ordre interne

- ⇒ Les autorisations de congés absences pour événements familiaux
- ⇒ Tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- ⇒ Les certificats de travail et de salaire
- ⇒ Les convocations des agents ou responsables de service à une réunion
- ⇒ Les convocations individuelles au bureau des Ressources Humaines (hors cadre disciplinaire)
- ⇒ Les accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- ⇒ Les courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
- ⇒ Les courriers disciplianires

- Formation continue

- ⇒ Les correspondances avec les organismes de formation
- ⇒ La diffusion des notes d'information relatives aux stages
- ⇒ Les convocations et ordres de mission pour formation des agents
- ⇒ Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH

Article 3: délégation particulière à la direction des finances et du système d'information

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique GABORIAU Directeuradjoint chargé de la Direction des Finances et du système d'information, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction (service financier, service des admissions, service informatique):

Pour le service financier

notamment:

- ⇒ les virements de crédits de l'ordonnateur
- ⇒ les bordereaux-journaux des mandatements et des titres de recettes émis
- ⇒ les documents se rapportant aux contrats d'emprunts,
- ⇒ les certificats administratifs,
- ⇒ les notes d'information, les courriers relatifs à sa direction et à son organisation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Solenne LAJAUNIE Directeur-adjoint chargé de la Direction des Services Hôteliers et de la Communication et à Madame Cécile QUELAIS, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

Pour le service admissions et facturation

notamment:

- ⇒ les certificats administratifs,
- ⇒ les courriers concernant les usagers,
- ⇒ le courrier ordinaire concernant les usagers ayant trait aux dossiers des malades hospitalisés, hébergés, les ordres de saisie et les autorisations de sortie au cours d'une

- hospitalisation ainsi que les conventions de tiers conclues avec les mutuelles et autres organismes complémentaires,
- ⇒ les documents concernant les procédures contentieuses en matière d'obligation alimentaire,
- ⇒ les états de ressources des résidants hébergés au titre de l'aide sociale,
- les admissions aux EHPAD, au vu d'un dossier complet,
- les registres de décès,
- ⇒ les autorisations de transport de corps et les permissions de sortie
- ⇒ les factures relatives aux prestations inter établissement, aux honoraires médicaux, dans le cadre de la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique GABORIAU, Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Carole DAVID et à Madame Laurence BRANLARD, à l'effet de signer les documents ci-dessus mentionnés, et à Madame Chantal CARAES pour les factures relatives aux prestations inter-établissements aux honoraires médicaux, dans le cadre de la certification du service fait.

Pour le service informatique

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique GABORIAU, Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Clément GENTET, et à Monsieur Matthieu GEORGET responsables informatiques à l'effet de signer :

⇒ les bons de commande d'approvisionnnement dans le cadre des marchés publics, et les factures concernant l'informatique, dans le cadre de la certification du service fait.

Pour le service achats

- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service achats, dans le cadre de la certification du service fait.
- ⇒ les notes d'information, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile QUELAIS, Attachée d'administration hospitalière, et à Madame Sabrina RICHARD, adjoint des Cadres, à l'effet de signer :

Madame Karine LEMONNIER et Monsieur Yannick BOUCHER, magasiniers reçoivent délégation de signature soit pour les bons de commandes d'approvisionnement des produits suivis en stock au magasin dans le cadre des marchés publics et pour les factures correspondant dans le cadre de la certification du service fait.

Monsieur Yoan QUESNE, agent de maintenance du matériel biomédical reçoit délégation de signature pour les bons de commandes d'approvisionnement de matériel médical et de location de matériel médical dans le cadre des marchés et pour les factures correspondant dans le cadre de la certification du service fait.

Madame Sylvie LEFEVRE, adjoint administratif, Madame Véronique GUERCHE-BOURGOIN, adjoint administratif, Madame Manon LAVIE, adjoint administratif, reçoivent délégation de signature pour les factures dans le cadre de la certification du service fait, pour les petites dépenses courantes d'achats hôteliers dans la mesure où celles -ci sont conformes au bon de commande.

Article 4: délégation particulière à la Direction des services hôteliers et de la communication

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Solenne LAJAUNIE Directeuradjoint chargé de la Direction des Services Hôteliers et de la Communication, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment:

- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services hôteliers et de la communication,
- ⇒ les notes d'information, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction,
- ⇒ les conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-adjoint des services hôteliers et de la communication, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint chargé de la Direction des Finances et du système d'information et à Madame Cécile QUELAIS, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer :

- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services hôteliers et de la communication,
- ⇒ les correspondances des services hôteliers et de la communication.

Article 5 : délégation particulière à la Direction des soins infirmiers

Madame Corine GABILLAUD, coordinatrice des soins, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les plannings de travail, les ordres de mission, les réponses aux demandes de formation et autorisations d'absence des personnels placés sous la responsabilité de la direction des soins ainsi que les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la Sous-commission de la CME chargée des questions relatives à la lutte contre les infections nosocomiales (Equipe Opérationnelle d'Hygiène).

<u>Article 6</u>: délégation particulière à la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacky BOYEAU, Directeur du patrimoine, des travaux et de la sécurité à l'effet de signer au nom du directeur :

- ⇒ les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des Services techniques,
- ⇒ les demandes de remboursement des frais de déplacement,
- ⇒ les bons de commandes d'approvisionnement dans le cadre d'un marché public, de petit matériel, de petites fournitures, de travaux courants, d'entretien et de réparation,
- ⇒ les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant,

⇒ les courriers auprès des entreprises, sauf ceux ayant un caractère purement administratif,

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe BRUAND, directeur et de Monsieur Jacky BOYEAU, Directeur du patrimoine, des travaux et de la sécurité, délégation de signature est donnée à, pour les commandes citées ci-dessus à Messieurs Jérôme CHESNAIE, maître ouvrier et Victor CADEAU, ouvrier professionnel et à Yoann QUESNE, ouvrier professionnel qualifié, pour le suivi de sécurité incendie et le matériel bio-médical.

Article 7: délégation particulière à la protection des majeurs

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence BRANLARD, Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), pour signer tous les actes, correspondances, certificats et contrats relatifs à l'activité de protection des majeurs.

Article 8: délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la Pharmacie

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BEAUFILS, Pharmacien chef de service, à Messieurs Benjamin MORLET, Raphaël WIELGO, Guillaume DRABLIER Praticiens Hospitaliers au service Pharmacie, à l'effet de signer :

- les bons de commande d'approvisionnement des produits pharmaceutiques et fournitures médicales, dans le cadre d'un marché public,
- ⇒ les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie,

Article 9: Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte administrative

- Blandine Breheret
- Audrey Boissé
- Emmanuelle Cadot
- Valérie Chevallier
- Rémi Chopineaux
- Céline Coasne
- Stéphanie Cornuaud
- Angélique Delarue
- Corine Gabillaud
- Véronique Gaboriau
- Béatrice Kaddam
- Solenne Lajaunie
- Céline Renaudin

Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte technique :

- Stéphane Bailu
- Jacky Boyeau
- Victor Cadeau
- Jérôme Chesnaie
- Laurent Goulet
- Yoann Quesne

Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte pharmacie :

- Marie-Christine Beaufils

- Florence Champagne
- Mélodie Guillou
- Benjamin Morlet
- Noémie Saudubois
- Valérie Varrain
- Raphaël Wielgo

disposent d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de leur astreinte à domicile.

- <u>Article 10</u>: Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 11: Conformément à l'article R. 6143-38 du code de la santé publique, sans préjudice des obligations de publication prévues par d'autres dispositions du présent code, la présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales qu'elles concernent et affichées sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet et aisément consultables par les personnels et les usagers. Elle sera, en outre, publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire,

Elle annule et remplace la décision 13/07/2016.

Baugé-en-Anjou, le 11/07/2018,

Le Directeur

Christophe BRUAND

Établissement de Santé Baugeois Vallée

Siège social: 9 chemin de Rancan CS 20073 Baugé - 49150 BAUGÉ EN ANJOU

202.41.84.13.84 A Télécopie direction 02.41.57.50.10 D e-mail: direction@hopital-baugeois-vallee.fr

Site internet: www.esbv.fr